This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY
OXFORD
VOLTAIRE ROOM

Theodore Besterman gift

V8.P5.1777

Besterman 1973/315a

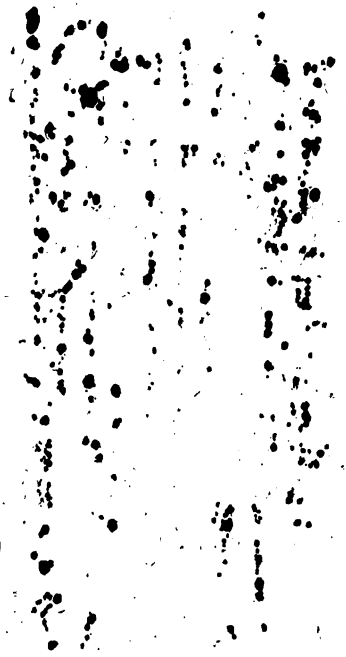

PRIX
DE LA JUSTICE
ET DE
L'HUMANITÉ.

A LONDRES,

M. D C C. L X X V I I.

V8. P5. 1777

TABLE

DES ARTICLES CONTENU DANS CE VOLUME.

Gazette de Berne, numero XIV, 15 Février 1777. . . . . . Page 1
ART. I. *Des crimes, & des châtimens proportionnés.* 4
II. *Du Vol.* 6
III. *Du Meurtre.* 12
IV. *Du Duel.* 18
V. *Du Suicide.* 20
VI. *Des Mères infanticides.* . . . 23
VII. *D'une multitude d'autres crimes.* . 25
VIII. *De l'Héréſie.* 27
IX. *Des Sorciers.* 34
X. *Du Sacrilège.* 45
XI. *Des Procès criminels pour des diſputes de l'école.* 51
XII. *De la bigamie & de l'adultère.* . . 64
XIII. *Des mariages entre perſonnes de différentes ſectes.* 69

XIV. *De l'Inceſte.* . . . Page 70
XV. *Du Viol.* 73
XVI. *Pères & mères qui proſtituent leurs enfans.* 74
XVII. *Des Femmes qui ſe proſtituent à leurs domeſtiques.* 75
XVIII. *Du Rapt.* 76
XIX. *De la Sodomie.* . . . . ibid.
XX. *Faut-il obéir à l'ordre injuſte d'un pouvoir légitime.* 80
XXI. *Des Libelles diffamatoires.* . . . 87
XXII. *De la nature & de la force des preuves, & des préſomptions.* . . . 91
XXIII. *Doit-on permettre un conſeil, un avocat à l'accuſé?* . . . 101
XXIV. *De la Torture.* 103
XXV. *Des Priſons, & de la ſaiſie des priſonniers.* 108
XXVI. *Des ſuplices recherchés.* . . . 110
XXVII. *De la confiſcation.* 112
XXVIII. *Des Loix de Louis XVI ſur la défertion. Et concluſion de l'ouvrage.* 118

PRIX

PRIX
DE LA JUSTICE
ET DE
L'HUMANITÉ.

Gazette de Berne, numero XIV,
15e Février 1777.

DE BERNE, 13e Février.

UN ami de l'humanité (*), qui content de faire le bien veut ſe ſouſtraire à la

(*) Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre humain. *Homo ſum humani nihil à me alienum puto*, car on ne

reconnaiſſance publique en cachant ſon nom, touché des inconvénients qui naiſſent de l'imperfection des loix criminelles de la plûpart des états de l'europe, a fait parvenir à la Societé économique de cette ville, un prix de cinquante louis d'or neufs en faveur du Mémoire que la Societé jugera le meilleur ſur l'objet qui ſuit.

Compoſer & rédiger un plan complet & détaillé de légiſlation ſur les matiéres criminelles ſous ce triple point de vue.

1°. Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature & de la force des preuves & des préſomptions.

3°. De la maniere de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, enſorte que la douceur de l'inſtruction & des peines ſoit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la ſocieté ci-

---

donne pas un prix au genre humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus ſenſible, qui aura joint le plus de juſtice à cette vertu. Voyez le dictionnaire de l'Académie françaiſe.

vile trouve la plus grande ſureté poſſible pour la liberté & l'humanité.

Les piéces de concours doivent être adreſſées francò à Mr. le Docteur Tribolet, ſecrétaire perpétuel de la Societé, & ſeront reçues juſqu'au 1er. Juillet 1779.

Un autre inconnu touché du même zèle, ajoute cinquante louis d'or au prix propoſé, & les fait dépoſer dans les mêmes mains, afin que la Societé puiſſe à ſon gré augmenter le prix ou donner des *accéſſit*.

Nous préſentons à ceux qui travailleront, nos doutes ſur un ſujet ſi important, afin qu'ils les réſolvent s'ils les en jugent dignes.

ARTICLE I.

Des crimes, & des châtimens proportionnés.

LEs loix ne peuvent que ſe reſſentir de la faibleſſe des hommes qui les ont faites. Elles ſont variables comme eux.

Quelques unes ont été dictées chez les grandes nations par les puiſſants pour écraſer les faibles. Elles ont été ſi équivoques que mille interprêtes ſe ſont empreſſés de les commenter ; & comme la plupart n'ont fait leur gloſe que comme ont fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obſcur que le texte. La loi eſt devenue un poignard à deux tranchants qui égorge également l'innocent & le coupable. Ainſi ce qui devait être la ſauve garde des nations en eſt ſi ſouvent devenu le fléau, qu'on eſt parvenu à douter ſi la meilleure des légiſlations ne ſerait pas de n'en point avoir.

En effet, ſi on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des Bartoles, des Cujas &c.

que de l'autre on vous préſente vingt juges peu ſavants, mais qu'ils ſoient des vieillards exempts des paſſions qui corrompent le cœur, au deſſus du beſoin qui l'avilit, & accoutumés aux affaires dont l'habitude rend preſque toujours le ſens droit ; dites-moi par qui vous choiſiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, auſſi intéreſſés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorants reſpectables ?

Après avoir bien ſenti la difficulté preſque inſurmontable de compoſer un bon code criminel, également éloigné de la rigueur & de l'indulgence, je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible ; je vous ſuplie, Meſſieurs, de m'éclairer ſur les délits auxquels la miſérable nature humaine eſt le plus ſujette. Un état bien policé ne doit-il pas les prévenir autant qu'il eſt poſſible, avant de penſer à les punir ?

Je vous propoſerais de récompenſer les vertus dans le peuple, ſelon la loi établie dans le plus ancien empire & le mieux policé de la terre, ſi nous n'étions pas aſtraints par nôtre ſujet à nous en tenir aux chatiments des crimes.

Commençons par le vol qui eſt la plus commune des tranſgreſſions.

ARTICLE II.

Du Vol.

LE filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, & les loix ayant été faites par les riches, ne croiez-vous pas que tous les gouvernements qui ſont entre les mains des riches, doïvent commencer par eſſaier de détruire la mendicité, au lieu de guêter les occaſions de la livrer aux boureaux?

Dans des royaumes floriſſants on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts pour rendre cette multitude éffroiable de gueux qui deshonorent la nature humaine, utile à elle-même, & à l'état.

Mais il y a ſi loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus ſage a été le plus vain. Ainſi ces grands états ſont toujours une pépiniere de voleurs de toute eſpèce.

On y pend les petits larrons comme on ſait ; le vol domeſtique eſt puni & non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche il n'y a pas longtems, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était ſon crime ? elle avait pris dix-huit ſervietes à une cabaretiere ſa maîtreſſe, qui ne lui paiait point ſes gages.

Toute la canaille qui court à ces ſpectacles comme au ſermon, parce qu'on y entre ſans paier, fondait en larmes : & aucun n'aurait oſé délivrer la victime, quoique tous euſſent volontiers lapidé la barbare qui la fefait périr.

La peine de mort pour de petits larcins domeſtiques ſert a multiplier les voleurs.

Quel eſt l'effet de cette loi inhumaine qui met ainſi dans la balance une vie précieuſe contre dix-huit ſervietes ? c'eſt de multiplier les vols. Car quel eſt le maître de maiſon qui oſera abjurer tout ſentiment d'honneur & de pitié au point de livrer ſon domeſtique coupable d'un tort ſi petit pour être pendu à ſa porte ? on ſe contente de le chaſſer ; il va voler ailleurs, & il devient ſouvent un brigand meurtrier. C'eſt la loi qui

l'a rendu tel : c'eſt elle qui eſt coupable de tous ſes crimes.

En Angleterre on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au deſſus de douze ſous. Cela n'eſt pas cher. Ailleurs le larcin du moindre meuble dans une maiſon royale mene à la corde ; & il y en a des exemples.

Vol dans les maiſon royales.

Eſt-ce pour réparer le tort fait au roi ? Il eſt certainement l'homme du royaume qu'on apauvrit le moins en le volant. Eſt-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé ſon père ? Un père pardonnerait. Eſt-ce parce que l'eſclave a volé ſon maître ? Je n'ai plus qu'à me taire ; j'aurais trop à dire.

La poſtérité croira-t-elle qu'en Angleterre où les derniers ſiècles ont vu naître tant de loix favorables au peuple, cependant on ait pu porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton ? Croira-t-on qu'en 1624 le roi d'Eſpagne, Philippe IV, ait par un édit, condamné à la potence quiconque fait paſſer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de ſon royaume ? Et c'eſt

le maître des mines du Mexique & du Pérou qui a fait cette loi !

Dans preſque tous les pays catholiques qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un ſoleil, la peine ordinaire eſt d'être brûlé, nous diſent les inſtitutes au droit criminel de France, page 445.

Vol dans les temples.

On n'examine pas ſi dans un tems de famine un père de famille aura dérobé ces ornements pour nourrir ſa famille mourante ; ſi le coupable a voulu outrager Dieu, ſi on peut l'outrager, ſi un ciboire lui eſt néceſſaire ; ſi le voleur a ſu ce que c'eſt qu'un ciboire ; ſi ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence ; ce qui diminuerait le délit. Le ſacriſtain qui a fait cette loi, a-t-il bien ſongé qu'un homme brûlé vif ne peut plus ſe repentir & réparer ſes fautes ?

On a pendu à Londres cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre nommé Dod, & non-ſeulement grand prédicateur, mais directeur des conſciences les plus timorées ; & non-ſeulement directeur des conſciences, mais promoteur des établiſſements les plus charitables. Il était convaincu

d'avoir volé trois mille livres ſterling par un crime de faux, en contrefeſant la ſignature du jeune comte de Cheſterfield dont il était le chapelain & le penſionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé ſa grace, & que le gouvernement s'eſt cru obligé de la refuſer, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerriere & marchande. Toutes les dévotes du chapelain Dod ont pleuré en le voyant pendre, & il a édifié tous les ſpectateurs. Il eſt certain que ſon châtiment eut été plus exemplaire & plus utile, ſi on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaine au cou, nétoyer de ſes mains ſacerdotales le milieu très ſale des rues de Londres, & ſi on l'eut envoyé enſuite préparer la morue dans l'île de terre neuve, qui a beſoin de manœuvres.

Il aurait prêché à ſon aiſe les dévotes de ces quartiers; il y aurait civiliſé les mercenaires de l'iſle & les ſauvages; il s'y ſerait marié; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de Dieu & dans l'amour du prochain.

Monſieur l'abbé La Coſte qui travailla longtems dans Paris à un journal nommé l'an-

née littéraire, & qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur Dod, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un homme bienfait & robuſte. Il a été utile à ſa patrie tant qu'il a vécu.

Vol ſur les grands chemins.

En Allemagne & en France on fait expirer ſur la roue ſans diſtinction, ceux qui ont commis des vols ſur le grand chemin, & ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être aſſaſſins, afin d'exterminer les objets & les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs ſont très rarement meurtriers, parce qu'ils ne ſont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas aſſez diſtingué la rapine & l'aſſaſſinat.

Puniſſez, mais ne puniſſez pas aveuglément. Puniſſez: mais utilement. Si on a peint la juſtice avec un bandeau ſur les yeux, il faut que la raiſon ſoit ſon guide.

ARTICLE III.

Du Meurtre.

C'EST à vous, Meſſieurs, d'examiner dans quel cas il eſt équitable d'arracher la vie à votre ſemblable à qui Dieu l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout tems ces meurtres non-ſeulement légitimes, mais glorieux. Cependant, d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les Bracmanes, autant que le porc était en exécration chez les Arabes & chez les Egyptiens ? D'où vient que les Pythagoriciens, les Thérapeutes, les Troglodites, les Eſſeniens, & ceux qui voulurent quelque tems les imiter, ne regarderent les batailles tant vantées, ſi ſouvent ordonnées par les Dieux de toute eſpece, & honorées de leur préſence, que comme d'infâmes aſſaſſinats multipliés, & comme l'aſſemblage de tous les crimes ? Les Primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de Quakres, ont fui & deteſté la guerre pendant plus d'un ſiècle, juſqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères les chré-

tiens de Londres, de renoncer à cette prérogative qui les diſtinguait de preſque tout le reſte de la terre. On peut donc à toute force ſe paſſer de tuer des hommes.

Mais voilà des Citoyens qui vous crient, un brutal m'a crevé un œil, un barbare a tué mon frère, vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agreſſeur qui m'a éborgné, donnez-moi tout le ſang du meurtrier par qui mon frère a été égorgé, exécutez l'ancienne l'univerſelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre, quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus? Quand j'aurai fait mourir dans les tourments celui qui a tué votre frère, ce frère ſera-t-il reſſuſcité? Attendez quelques jours; alors votre juſte douleur aura perdu de ſa violence; vous ne ſerez pas faché de voir de l'œil qui vous reſte une groſſe ſomme d'argent que je vous ferai donner par le mutileur. Elle vous fera paſſer doucement votre vie; & de plus, il ſera votre eſclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laiſſiez ſes deux yeux pour vous mieux ſervir pendant ce tems-là.

A l'égard de l'aſſaſſin de votre frère, il

ſera votre eſclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public & à lui-même.

C'eſt ainſi qu'on en uſe en Ruſſie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie à ſervir toujours la patrie. Leur ſuplice eſt une leçon continuelle; & c'eſt depuis ce tems-là que cette vaſte partie du monde n'eſt plus barbare.

A Dieu ne plaiſe que je faſſe l'éloge des mœurs atroces qui régnèrent en europe dans la décadence de l'empire Romain, & au tems de Charlemagne. Quiconque avait quatre cent écus dont il ne ſavait que faire, pouvait tuer à ſon choix un Antruſtion, ou un Evêque. Chaque aſſaſſinat avait ſon prix fait. En Pologne juſqu'à nos derniers tems tout pauvre gentilâtre *electot regum & deſtruſor tiranorum*, pouvait aſſaſſiner noblement un cultivateur, un ſerf de glèbe, pour environ trente francs de notre monnoie. La vie de ces hommes nos ſemblables n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propoſe pas ſans doute l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir ſans un meurtre nouveau. Le moyen

de venger la famille & de pardonner. En turquie, lorſqu'un meurtrier eſt condamné à perdre la vie, il eſt libre à l'héritier du mort de lui faire grace; c'eſt l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie (*).

(*) Une Société qui a compoſé trois volumes pleins d'une érudition utile ſur l'eſprit des loix, a fait uſage d'un paſſage curieux des voyages de Chardin, que je trouve au ſecond volume de l'édition en deux colonnes in-4°. 1711, page 297. Le voici » Quand j'arrivai en Perſe je pris les Perſans pour » des barbares, voyant qu'ils ne procédaient pas » méthodiquement comme nous. J'étais ſurpris » qu'ils n'euſſent point comme nous de priſons publi- » ques, point d'exécuteur public, point d'ordre ni » de méthode. Je penſais que c'était faute d'être » auſſi policés que nous le ſommes.... mais après » avoir paſſé quinze ans dans l'orient, j'ai vu que » c'était parce que les crimes n'arrivaient pas fré- » quemment.... On n'entend preſque jamais parler » d'enfoncer les maiſons, d'y égorger le monde; on » ne ſait ce que c'eſt qu'aſſaſſinat, que rencontre, » que poiſon.... Dans tout le tems que j'ai été en » Perſe je n'ai vu exécuter qu'un ſeul homme. «

Enſuite Chardin raconte comment le Juge exhorte

Peuples, qui en cultivant les hautes ſciences & les arts aimables, avez conſervé des loix plus qu'Iroquoiſes, ſongez que des philoſophes Scythes firent autrefois rougir les Grecs!

Vous qui travaillez à réformer ces loix, voyez avec le juriſconſulte Mr. Beccaria, s'il eſt bien raiſonnable que pour apprendre aux hommes à déteſter l'homicide, des magiſtrats ſoient homicides, & tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il eſt néceſſaire de le tuer quand on peut le punir autrement; & s'il faut gager un de vos compatriotes pour maſſacrer habilement votre compatriote, excepté dans un ſeul cas, c'eſt celui où il n'y aurait pas d'autre

---

la famille d'un mort à compoſer avec le meurtrier. Mais il raconte auſſi comment ces ivrognes de Sophis s'abandonnent aux plus incroiables barbaries. La Perſe depuis Chardin n'eſt qu'un théatre des plus incroiables aſſaſſinats. La guerre civile a tout ſaccagé pendant ſoixante années. C'eſt preſque le tems de Charles IX en France & de Charles I en Angleterre, ſi pourtant quelque choſe a pu approcher de nos guerres religieuſes.

d'autre moyen de ſauver la vie du plus grand nombre. C'eſt le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurence condamnez le criminel à vivre pour être utile; qu'il travaille continuellement pour ſon païs, parce qu'il a nui à ſon païs. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien.

On vous dira peut être, „ Mr. Beccaria „ ſe trompe, la préférence qu'il donne à des „ travaux pénibles & utiles qui dureront „ toute la vie, n'eſt fondée que ſur l'opi- „ nion que cette longue & ignominieuſe „ peine, eſt plus terrible que la mort qui ne „ ſe fait ſentir qu'un moment. On vous ſou- „ tiendra que s'il a raiſon c'eſt lui qui eſt „ le cruel, & que le juge qui condamne à la „ potence, à la roue, aux flammes, eſt l'homme „ indulgent.

Vous répondrez ſans doute, qu'il ne s'agit pas ici de diſcuter quelle eſt la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet, comme nous l'avons dit, eſt de ſervir le public. Et ſans doute un homme dévoué pour tous les jours de ſa vie à préſerver une contrée d'inondation par des digues, ou

à creuſer des canaux qui facilitent le commerce, ou à deſſécher des marais empeſtés, rend plus de ſervice à l'état qu'un ſquelete branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux ſur une roue de charette.

ARTICLE IV.

Du Duel.

NE parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes eſt honorable & pendable? Ne nous direz-vous point pourquoi les Scipions, les Métellus, les Céſars & les Pompées, n'allaient point ſur le pré pouſſer de tierce & de quarte, & pourquoi c'eſt la gloire d'un ſous-lieutenant Baſque ou Gaſcon, qui pour prix de ſa vaillance, & en exhauſſement de chevalerie, eſt condamné à être pendu?

Ne remarquerez-vous pas que toute ſociété s'empreſſe à chaſſer un coquin, de qualité ou non, qui eſt ſurpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques piſtoles? tandis

que toute ſociété ſe fait un devoir de protéger, de ſauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funeſtes aux genre humain, le duel & l'adultère? On ſe pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenſeurs de l'état, & l'autre donne à tant de pères de familles, à tant de princes, des héritiers qui ne ſont pas leurs enfans! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus ſages que nos barbares polis occidentaux? Les Turcs ne connaiſſent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il eſt des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer?

ARTICLE V.

Du Suicide.

Après avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, disons un mot de ceux qui se tuent eux-mêmes. Ils s'embarassent peu quand ils sont bien morts que la loi ordonne en Angleterre de les trainer dans les rues avec un bâton passé au travers du corps, ou que dans d'autres états les bons juges criminalistes les fassent pendre par les pieds, & confisquent leur bien. Mais leurs héritiers prennent la chose à cœur. Ne vous semble-t-il pas cruel & injuste de dépouiller un enfant de l'héritage de son père, uniquement parce qu'il est orphelin ? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées, mais qui ne sont pas légalement abolies, étaient autrefois des loix sacrées ; car l'église partageait avec le seigneur féodal, soit roi, soit baron, l'argent comptant, la terre & les meubles de l'homme qui s'était dégouté de la vie. On le regardait comme un esclave qui s'était enfui de son maître & on prenait son pécule.

Cependant, le droit canon qui avait ſervi de code criminel à nos ignorants & barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien, ni dans le nouveau teſtament un ſeul paſſage qui défende le ſuicide.

Virgile dit dans ſon ſixieme chant que ceux qui ſe ſont donnés la mort paſſent leur tems dans le veſtibule des enfers, à regretter leur vie.

..... *Quam vellent æthere in alto,*
Nunc, & pauperim, & duros perferre labores!

Virgile les plaint, quoiqu'il ſoit fort douteux s'ils ſont à plaindre; mais il ne les condamne pas. L'empereur Marc-Antonin ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, & que leurs teſtament ſoient très-valables. (Loi du divin Marc-Antonin, code liv. 50, tit. 1er.)

L'Abbé de Saint Ciran, le patriarche des janſéniſtes, autrefois homme célèbre pour un peu de tems, écrivit en 1608 un livre en faveur du ſuicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, repréſentée tantôt comme courageuſe, tantôt comme lâche, ſe réduit à ceci. Vous appartenez à la république, il ne

vous eſt pas permis de quitter votre poſte ſans ſon ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la juſtifier conſiſte dans ceci.

La république ſe paſſera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en eſt paſſée avant ma naiſſance. Je ſuis mécontent de ma maiſon, j'en ſors, au hazard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous! quelle eſt votre folie de me pendre par les pieds quand je ne ſuis plus? & quel eſt votre brigandage de voler mes enfans?

ARTI-

ARTICLE VI.

Des Mères infanticides.

SI j'ai trop excuſé ceux qui ſe tuent, je tremble d'excuſer trop de mères qui expoſent leurs enfans, & ſurtout des filles victimes malheureuſes de l'amour & de l'honneur, ou plutôt de la honte.

On a vanté & mis en vigueur, le célèbre édit du roi de France Henri II, qui ordonne qu'on puniſſe de mort toute femme ou fille qui ayant célé ſa groſſeſſe accouché d'un enfant trouvé mort ſans avoir été baptiſé.

Le code de Charles-Quint, connu ſous le titre de la Caroline, veut qu'on ne condamne la mère au ſuplice qu'en cas que l'enfant ſoit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre encor moins ſévère, veut que la mère échape à la condamnation, ſi elle trouve un ſeul témoin qui dépoſe qu'elle eſt accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces loix, ne fait-elle pas ſoupçonner qu'elles ne ſont pas bonnes, & qu'il eut bien mieux valu dotter

des hôpitaux où l'on eut ſecouru toute perſonne du ſexe qui ſe fut préſentée pour accoucher ſecrettement? par-là on aurait à la fois ſauvé l'honneur des mères, & la vie des enfants.

Trop ſouvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuſte, qui dévaſte, & qui enſanglante une moitié de l'europe ; mais il en manque pour les établiſſements les plus néceſſaires, qui conſoleraient le genre humain.

ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

VOus nous apprendrez peut-être comment une infinité de ſcélerats pouraient faire autant de bien à leur pays, qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de ſon voiſin, ne ſerait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un ſi cruel ſuplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute ſa vie, chargé de chaînes & de coups de fouet, à la ſûreté de toutes les granges du voiſinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada ſe battre contre des ſauvages, lorſque ſa patrie poſſédait encore le Canada.

Un faux monnoyeur eſt un excellent artiſte. On pourait l'employer dans une priſon perpétuelle à travailler de ſon métier à la vraie monnoye de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante,

comme l'ordonnent Charles-Quint & François Ier.

Un fauſſaire enchaîné toute ſa vie, pourait tranſcrire de bons ouvrages, ou les régiſtres de ſes Juges, & ſur-tout ſa ſentence.

La poligamie ne ſerait un cas pendable que dans la comédie de Pourceaugnac. Et la loi trop rigoureuſe de Charles-Quint & des Anglais, ſerait entiérement abolie pour faire place à une loi moins dure & plus convenable.

Le plagiat, c'eſt-à-dire la vente d'un enfant volé, ſerait auſſi peu pourſuivi qu'il eſt rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des Auteurs, il eſt ſi commun qu'on ne peut le pourſuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, & ſoumis à des ſuplices plus effroiables.

ARTICLE VIII.

De l'Héréſie.

ON peut définir l'héréſie, opinion différente du dogme reçu dans le pays. Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres & des ſéculiers, à être étranglés ou décolés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que perſonne n'entendait? Ce fut, ſi je ne me trompe, ſous Théodoſe, qui ne ſavait rien de ce qui ſe paſſait dans ſes Etats, ainſi qu'il eſt arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Egliſe, à la vérité, avait été toujours agitée par la diſcorde. Déja Rome avait vu un de ces ſchiſmes ſcandaleux qui ont déſolé depuis, & enſanglanté l'Europe en ſi grand nombre. Novatien avait diſputé l'évêché ſecret de Rome à Corneille, ſur la fin de l'empire de Décius. Cette guerre ſourde entre des hommes obſcurs, quoique riches, & maltraités par le gouvernement, ne fut ſignalée que par des injures. Bientôt après

Conſtantin mit, comme on ſait, la religion chrétienne ſur le trône, & la vit déchirer ſes entrailles par des diſputes ſur des problèmes qu'il eſt impoſſible à l'eſprit humain de réſoudre. Il punit lui-même l'égliſe qu'il avait élevée. Il exila les combattans Athanaſiens & les combattans Ariens. Il envénima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le ſang chrétien coula longtems dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Aſie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vaſtes pays dans leſquels il n'eſt aujourd'hui connu que par l'eſclavage ou par le commerce. On ne s'aviſa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, & d'envoyer un homme au ſuplice pour un argument.

Le ſchiſme de Donat, du tems de Saint Auguſtin, fut cruel; les prêtres des deux partis armérent leurs ouailles africaines de maſſues, attendu que l'égliſe abhorre le ſang. On ſe maſſacra ſaintement dans le pays habité de nos jours par les corſaires de Tunis & d'Alger; mais on ne ſe maſſacra pas judiciairement. Ce furent des évêques Eſpagnols qui commencèrent à tuer en règle, comme

ils commencèrent depuis les assassinats de l'inquisition dans les formes du barreau.

Il serait difficile de dire bien précisément quelles étaient les thèses théologiques sur lesquelles on fit le procès aux Priscilianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces restent gravées dans la mémoire des hommes à la dernière postérité.

Premiers hérétiques condamnés en forme à mort.

Des évêques espagnols, l'un nommé Itace, l'autre Idace, & quelques évêques gascons, ayant fortement ergoté contre les évêques Priscilien, Instance & Salvien, & par conséquent possedés du démon de la haine, suivirent leurs antagonistes des Pirenées jusqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules, nommé Maxime, qui s'était mis en tête de détrôner l'empereur Théodose, mais qui n'y réussit pas. Ce Maxime était un barbare débauché, ivrogne, avare & dissipateur; un vrai soldat, ne sachant point de quoi il était question, s'en souciant encor moins; d'ailleurs dévot, & fait pour être gouverné par les prêtres, pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques espagnols & gascons se cotisèrent pour lui donner de l'argent; tant il

étaient acharnés à la bonne cauſe. Maxime ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par ſon parlement. Saint Martin qui ſe trouva là par haſard ayant intercédé pour les trois condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, & il s'enfuit au plus vite.

Dès que les ergoteurs furent ſi loyalement en curée, ils ne diſcontinuèrent plus d'aller à la chaſſe des hérétiques & des impies. Ils crierent *alali* d'un bout de l'europe à l'autre. Ils changerent quelques princes en chiens de chaſſe, qui plongèrent leurs gueules dans le ſang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes réſiſtèrent ils furent immolés eux-mêmes depuis Henri IV l'empereur, juſqu'à l'autre Henri IV de France, le meilleur des rois & des hommes.

C'eſt pendant ces ſiècles d'ignorance, de ſuperſtition, de fraude & de barbarie, que l'égliſe qui ſavait lire & écrire, dicta des loix à toute l'Europe qui ne ſavait que boire, combattre, & ſe confeſſer à des moines. L'Egliſe fit jurer aux Princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques. C'eſt-à-dire qu'un Souverain fit ſerment à ſon ſacre, de

tuer preſque tous les habitans de l'univers. Car preſque tous avaient une religion différente de la ſienne.

L'héréſie fut le plus grand des crimes ; & aujourd'hui même encore chez une aimable nation nôtre voiſine le code pénal de tous les parlemens commence par l'héréſie ; cela s'appelle crime de lèze-majeſté divine au premier chef. Autrefois on brulait irrémiſſiblement ces ennemis de Dieu, parce qu'on ne doutait pas que Dieu ne les brulat lui-même dès qu'ils étaient morts ; ſoit qu'il portat en enfer leurs corps reſtés en terre, ſoit qu'il y portat leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien perſuadés que c'était ſe conformer à Dieu que de brûler ces impies ; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, & qu'il n'y avait point de muſique céleſte plus agréable a Dieu l'auteur de nôtre vie, que les cris d'une famille entiére d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des loix bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères

perpétuelles, s'il était ſurpris ſortant du royaume; & ceux qui avaient favoriſé ſa ſortie livrés à la mort. Ainſi, le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare & abſurde n'eſt point abolie; mais il faut avouer qu'elle eſt fort mitigée par les mœurs; on s'eſt bien relâché depuis qu'en 1767, l'impératrice de toutes les Ruſſies, Souveraine de douze-cent mille lieues quarrées, à écrit de ſa main à la tête de ſes loix, en préſence des députés de trente nations & de trente religions, *la faute la plus nuiſible ſerait l'intolérance.*

Tolérance premiere loi dans le Code de Ruſſie.

La raiſon a fait pour le moins autant de progrès à Verſailles depuis que Jéſus ne permet plus que les jéſuiſtes ou jéſuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, Meſſieurs, qu'un Picard fugitif de Noyon, réfugié dans une petite ville au pied dès Alpes, & accrédité dans cet aſile, ne fit pas une action charitable en trainant à un bucher compoſé de fagots verds, (pour prolonger la cérémonie,) un pauvre Eſpagnol antiché d'une opinion différente de l'opinion de ce Picard. Il fit ardre réellement le corps & le ſang de

de l'Eſpagnol, & non en figure, tandis qu'on cuiſait dans plus d'une ville de France, le fugitif de Noyon en effigie, en attendant ſa perſonne.

Les Guiſes furent plus injuſtes & non moins cruels, quant ils firent juger à mort par leurs commiſſaires le vertueux Anne du Bourg, Conſeiller au Parlement de Paris. Il fut pendu & brulé, ſous le règne de François II. Il aurait été Chancelier de France, ſous Henri IV.

Le monde commence un peu à ſe civiliſer; mais quelle épaiſſe rouille, quelle nuit de groſſiereté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces, & ſurtout chez ces honnêtes cultivateurs, tant vantés dans des élégies & dans des églogues, chez ces laboureurs innocents, & chez quelques curés de campagne, qui traineraient en priſon leurs freres pour un écu, & qui vous lapideraient, ſi deux vieilles vous voyant paſſer, criaient, *à l'hérétique*! Le monde s'améliore un peu; oui, le monde penſant; mais le monde brute ſera longtems un compoſé d'ours & de ſinges; & la canaille ſera toujours cent contre un. C'eſt pour elle que

tant d'hommes qui la dédaignent, compoſent leur maintien & ſe déguiſent; c'eſt à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de *vivat*; c'eſt pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuſes; c'eſt pour elle ſeule enfin, qu'on fait du ſupplice d'un malheureux un grand & ſuperbe ſpectable.

ARTICLE IX.

Des Sorciers.

EST-il bien vrai que *Locke* ait écrit, qu'il ait donné des loix humaines à un pays ſauvage, & que *Penn* ait encore mieux policé la Penſilvanie? Blakſtone nous a-t-il fait connaître ce que ce code criminel d'Angleterre a d'excellent & de défectueux? Enfin, ſommes-nous dans les ſiècles des Monteſquieu & des Beccaria, dans ce ſiècle que l'auteur vertueux de la *félicité publique*, démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la ſageſſe & vers le bonheur? Cependant on parle encore de magie!

Les papiers publics nous ont appris que, vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité religieuſe & ſorciere.

Je n'ai nulle rélation avec ce païs de Vurtzbourg. Je reſpecte trop l'évêque, ſouverain de ce Diocèſe, pour croire qu'il ait ſouffert une barbarie ſi idiote.

Mais en 1730, la moitié du parlement de Provence, condamna au feu comme ſorcier, l'imbécile & indiſcret jéſuite Girard, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cauſe avec dépens. La même ſottiſe qui fit paſſer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On ſoutint dans le ſanctuaire des loix, qu'en ſoufflant dans la bouche de la fille nommée Cadiere, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, & que cette fille poſſédée du diable & de frère Girard, était devenue amoureuſe de l'un & de l'autre.

Les avocats qui plaiderent contre le jéſuite, ne manquerent pas de citer l'exemple du curé Gauffredi, qui non ſeulement fut accuſé au même parlement d'avoir ſoufflé le diable dans la

bouche de Magdelaine La Palu à Marſeill mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture, (moyen ſûr de découvrir la vérité.) On cita la fameuſe avanture des Urſulines de Loudun, toutes enſorcelées par le curé Grandier. Ce curé Grandier avec ce curé Gauffredy avaient été brûlés vifs à la plus grande gloire de Dieu.

Il eſt dit même dans la rélation la plus authentique de ce procès & de la mort affreuſe de ce curé Grandier, que le boureau qui lui adminiſtra la queſtion, ne le faiſant pas aſſez ſouffrir pour le forcer à ſe confeſſer ſorcier, un révérend père récolet, auſſi robuſte que zèlé, prit la place du queſtionnaire, & enfonça les inſtrumens de la vérité ſi profondément dans les jambes du patient, qu'il en fit ſortir la moëlle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la queſtion à Girard & le brûler. Il aurait ſubi ces deux ſupplices, s'il y avait eu dans le parlement deux voix de plus contre lui, car il avait été charitablement ſtatué il y a longtems, que la majorité de deux voix ſuffiſait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des ſuppli-

Majorité de deux voix ſuffit elle pour faire mourir un citoyen ?

ces. Je vous ferai voir bientôt, Meſſieurs, que trois prétendus gradués, ou praticiens de province ont ſuffi pour faire expirer des enfans dans les flammes, avec des acceſſoires d'une atrocité iroquoiſe, cent fois plus aggravants. Mais continuons cet article du ſortilège.

On ſait aſſez que le procès des diables de Loudun & du curé Grandier, livre à une exécration éternelle, la mémoire des inſenſés ſcélerats qui l'accuſerent juridiquement d'avoir enſorcelé des Urſulines, & ces miſérables filles qui ſe dirent poſſédées du Diable, & cet infâme juge commiſſaire Laubardémont, qui condamna le prétendu ſorcier à être brûlé vif; & le Cardinal de Richelieu, qui après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers & tant d'actions cruelles, délégua ſon Laubardémont, pour faire exorciſer des religieuſes, chaſſer des diables, & brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'eſt que dans notre ſiècle où la raiſon ſemble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, *par Mr. Menardaie prêtre.* Et dans cet examen on prouve par pluſieurs paſſages

des cas de Pontas, que Grandier avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, & qu'il mourut poſſédé du quinzième. Mr. de Menardaie prêtre n'était pas ſorcier.

Quant au procès du curé Gaufredi ou Gaufridi, dans Marſeille, & à ſon épouvantable ſupplice en 1611, il avait été encore plus abſurde & plus inhumain; car le parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de ſon corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jetté vivant dans le bucher, *pour réparation d'avoir fait pacte & convention avec le malin eſprit, à l'effet de jouir de Magdelaine La Palu, religieuſe Urſuline, & d'attirer à ſon amour toutes autres femmes ou filles qu'il déſirerait.* Voilà bien des Urſulines enſorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puiſque chez nos voiſins, chez nos freres, dans Genève même, en 1652, on perſuada une pauvre femme nommée Michelle Chaudron quelle était ſorcière, qu'elle avait un pacte avec le diable & les marques ſataniques ſur

Sorciere brulée à Genève.

le corps. En conſéquence, on eut la féroce imbécilité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Rappellons dans notre continent la mémoire des ſingulières fureurs qu'étala il y a un ſiècle, la démence de la ſuperſtition dans ces mêmes contrées ſeptentrionales de l'Amérique, aujourd'hui enſanglantées par une guerre civile. Cette ſcène infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France, par un prêtre nommé Páris, & par des convulſions. Cet énergumène s'imagina que tous les habitans étaient poſſedés du diable, & le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorciſa, lui donna la queſtion, qu'on ne connait point en Angleterre; fit périr dans les ſuplices, vieillards, femmes & enfans; & fut enſuite enchaînée, exorciſée, torturée & miſe à mort à ſon tour. La province devint déſerte; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades; rien n'eſt plus incroyable, & rien n'eſt plus vrai. Quand on ſonge à tous les maux qu'à produit le fanatiſme, on rougit d'être homme.

Convulſions & ſortiléges inſtitués dans une colonie anglaiſe par un prêtre nommé Páris tout comme en France.

Vous n'ignorez pas quelle foule de ſorciers

on a brûlés dans toute l'europe pendant près de mille années. Le pape Grégoire, honoré du nom de ſaint & de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les ſorciers aux flammes. Il eut été ſage d'examiner d'abord s'il était poſſible que ce crime exiſtat, avant de brûler les accuſés. Il y eut deux Sénateurs de Rome exécutés: & dès-lors chaque ſiècle vit des buchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une héréſie.

On a compté que depuis ce Grégoire le grand, on a brûlé en europe plus de cent mille ſorciers, ou poſſedés, ſoit exorciſés, ſoit non exorciſés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduiſait. Cette propagation eſt naturelle; les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immenſe de ſatanas, de ſes dévots & de ſes dévotes, voyageants dans les airs, & commandant à la nature entiére, devaient penſer que rien n'était plus vrai, puiſque des juges qui paſſaient pour les eſprits les plus ſenſés & les plus éclairés, ne doutaient pas du pouvoir de ce ſatan, & des

graces qu'il répandait ſur ſes favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coutait qu'un pot de graiſſe & un manche à balai pour aller au ſabat. On s'endormait dans ces heureuſes idées; on croyait en effet traverſer les airs pendant la nuit à cheval ſur un bâton, en croupe derriere une ſorcière. On arrivait en un clin d'œil à l'aſſemblée des fidèles. Vous étiez reçus en cérémonie, le bouc vous donnait ſon cu à baiſer, & vous aviez droit à tous les tréſors, & à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui réſiſtat à des ſéductions ſi flatteuſes. Ce que ces miſérables ſe figuraient les juges ſe le figuraient auſſi. Au lieu de diſcuter l'affaire à l'hôpital des Petites-Maiſons, ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la queſtion, on la finiſſait au milieu des flammes.

Il y eut des juriſconſultes démoniaques, & en grand nombre; qui nous donnèrent le code du diable, dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après les Bodins, les Delrio, les Boguet, procureurs généraux de Belzébuth, ſpécifièrent tous les cas où le diable

TAYLOR INST. OXFORD

daignait agir par lui-même, & ceux où il employait ſes miniſtres. On ſçut comment les diables maſculins couchaient avec nos filles en incubes, & comment les diables féminins couchaient en ſuccubes avec les garçons. Tous les miſtères impudiques de ces procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande-Bretagne Jacques Ier, fameux théologien, écrivit ſa démonologie. Le monde fut donc rempli de ſorciers, & d'enſorcelés, de poſſédants & de poſſedés.

Les ſavants barbares qui gagnaient de l'argent & des honneurs à inſtruire les procès de ces barbares imbéciles, juſtifiaient leur métier & leur conduite, en diſant : „ Le „ ſortilège eſt un article de foi. Joſeph le „ patriarche avait une coupe avec laquelle „ il feſait ſes conjurations. Les prophêtes du „ Pharaon d'Egypte firent les mêmes mira- „ cles que Moyſe. Balaam prédit l'avenir, „ après avoir converſé avec ſon ânesſe. Saül „ fut poſſédé, & David chaſſa ſon diable en „ jouant de la harpe. La Pythoniſſe d'Endor „ évoqua des enfers l'ombre de Samuël. Le „ démon Aſmodée, amoureux de Sara fille „ de Raguel, étrangla ſes ſept maris l'un

„ après l'autre : & l'ange Raphaël non-ſeule-
„ ment le chaſſa en grillant le foye d'un
„ poiſſon, mais il l'alla enchaîner auprès du
„ grand Caire, où il eſt encor. Enfin, qu'eſt-
„ il beſoin de tant d'exemples ? Jéſus-Chriſt
„ lui-même ne fut-il pas emporté par le
„ diable dans un deſert & ſur une monta-
„ gne, & ſur le pinacle du temple ? *Delrio*,
„ chap. 30.

Les ſages répondaient en vain, que les tems étaient changés ; que ce qui était bon autrefois ne l'était plus de nos jours. Le monde reſtait toujours partagé entre les gens croyants à la magie, & les gens faiſant brûler ces croyants.

Enfin, on a ceſſé de brûler les ſorciers, & ils ont diſparu de la terre. (*).

(*) On a dit, on imprime & on répète qu'en France Louis XIV défendit que le parlement de Paris connut des accuſations de magie & de ſorcellerie : cela n'eſt pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes loix contre *les devins, les devineresſes.... coupables d'impiétés, ſortilèges, ſous prétexte de magie, qui doivent être punis de mort.*

Il paraît que le rédacteur de la loi s'eſt mal expli-

qué. On n'entend point ce que c'eſt qu'un ſortilège ſous prétexte de magie. C'eſt comme ſi on diſait ſortilège ſous prétexte de ſortilège. Le fait eſt que le parlement de Paris, compoſé d'hommes inſtruits & judicieux, n'a point l'ancienne bêtiſe de croire aux ſorciers, aux magiciens. Mais il punit, & punira toujours les ſcélerats imbéciles, qui joignent aux empoiſonnements des opérations qu'on appelle magiques. Ainſi il condamna en 1689, les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues pluſieurs beſtiaux de leurs voiſins. Ils avaient joint de l'arſenic à de l'eau bénite & à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles & cette eau bénite n'avaient tué perſonne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur ſcience ſecrette, mais comme des empoiſonneurs.

Le mot de magie ſignifie ſageſſe dans ſon origine. Quelle ſageſſe aujourd'hui !

ARTI-

ARTICLE X.

Du Sacrilège.

EN tout pays détruire ou insulter les choses sacrées du païs, il est clair par le seul mot que c'est un sacrilège. Le Romain qui ayant tué un chat consacré en Egypte fut massacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un sacrilège envers les Egyptiens, parce qu'étant seul contre une nation entiére, il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le Roi de Perse Cambise, vainqueur de ces superstitieux & lâches Egyptiens, tua leur dieu Apis, & qu'il l'immola probablement à son dieu Mithra, peut-on dire qu'il commit un sacrilège? Non sans doute; il punissait en maître un peuple mépriſable, qui fesait d'une étable un sanctuaire, & qui réverait le fumier d'un bœuf.

Je supose qu'en effet le grand Lama donne à baiser, & si l'on veut à sucer le résidu de sa garderobe enchassé dans une feuille d'or, qu'on présente cette relique à l'empereur de

la Chine, & que l'empereur juſtement indigné, la faſſe jetter dans les réſervoirs dédiés par les anciens Romains à la déeſſe Cloacina, ſeul ſéjour digne d'un tel joyau, certainement on n'oſera pas dire même chez les Lamas, que l'empereur Chinois ſoit un ſacrilège. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan ſujet du grand Lama, faſſe le même uſage de ce qui vient des entrailles de ſon maître, il eſt coupable de lèze-majeſté divine & humaine ſans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne ſe trouve que dans des cas pareils; elle eſt dans toutes les loix faites par les hommes. *Vérité & juſtice en deça de ce ruiſſeau, erreur & injuſtice au delà*; comme l'a dit Paſcal après tant d'autres. (1)

Vous avez ſans doute entendu parler de la cataſtrophe arrivée l'an 1766, à quelques enfans d'une petite ville d'un royaume voiſin. Ce royaume poſsède une eſpèce de gens inconnus chez nous. Ils ſont vétus autre-

(*) Voyez ſes penſées, édition de Deſprez, page 157.

ment que les autres hommes. Leurs cuiſſes, leurs jambes & leurs pieds ſont nuds, leur barbe deſcend à la ceinture, une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, & ils parlent par le nez. Les anciens Bretons qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux ſoient des hommes. Il y a même une loi de leur courir ſus s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils ſont ſi révérés certains jours de l'année quand ils font certaines fonctions interdites dans notre païs, qu'il faut ſe mettre à genoux quand ils paſſent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils paſſaient, quelques enfants qui en ſavaient peut être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de reſpect pour une figure de bois que nous ne ſouffrons point dans notre République, & qui en effet par elle-même, (ſi on la diſtingue de l'objet adorable qu'elle repréſente mal,) ne mérite pas beaucoup de conſidération. L'irrévérence de ces enfants envers

ce bois ne fut même jamais constatée; les délateurs n'insistèrent que sur une vieille chanson de corps-de-garde chantée à table. Et cette chanson que personne ne connait, fut qualifiée de crime de lèze-majesté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisième.

On ne peut guères concevoir comment ce procès de sacrilège ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magistrats. Ce n'est que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer Egyptien, qu'autrefois selon la fable, trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoiqu'il en soit, les trois Rhadamantes de village condamnèrent ces pauvres enfans à la torture ordinaire & extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue arrachée avec des tenailles, & enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les Sentences criminelles rendues dans un village, soient revues dans une grande ville. Le tribunal de

la

la grande ville revit donc le procès, & confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté autant qu'il fut poſſible par cinq boureaux que le grand tribunal délégua exprès ſur les lieux. L'europe entiére frémit d'horreur.

C'eſt ſurquoi, Meſſieurs, je pourais vous faire deux queſtions. La premiere comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnaſſieres, ont jamais pu imaginer qu'il ſuffiſait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourments affreux des créatures humaines? ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord; & cela eſt bien juſte. Quelle horreur abſurde qu'on joue la vie & la mort d'un citoyen au jeu de ſix contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un! L'on nous dit que les Athéniens à qui l'on propoſa des ſpectacles trop ſanguinaires, répondirent, renverſez donc notre autel de la miſéricorde. Ceux qui dévouerent à la mort ces pauvres enfants n'avaient donc pas de ſemblables autels.

La ſeconde queſtion eſt ſur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'eſt qu'un crime de lèze-majeſté divine ? Eſt-ce de vouloir aſſaſſiner Dieu comme Lycaon ſe propoſa d'aſſaſſiner Jupiter qui était venu ſouper chez lui ? Eſt-ce de lui faire la guerre comme autrefois les Titans, & enſuite les géants la lui firent, & comme précédemment il en avait eſſuyé une très-funeſte de la part des anges, ſelon ce qu'ont écrit les premiers bracmanes, pères des anciennes fables & des anciennes ſciences ? Eſt-ce enfin de nier l'exiſtence de Dieu comme ont fait des philoſophes impies de l'antiquité ? Certes, de malheureux enfants livrés à cinq boureaux par trois ignorants, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux échapé aux cinq boureaux eſt un officier très-ſage, un homme vertueux. Il ſert un très-grand roi qui en le favoriſant apprend aux nations qu'il ne faut pas offenſer Dieu juſqu'à prétendre le venger par des aſſaſſinats horribles, & qu'il ne faut pas ſe preſſer de brûler de jeunes inconſidérés qui peuvent devenir des hommes utiles & reſpectables.

Quand on ſe repréſente que des citoyens, d'ailleurs judicieux, ont ſigné le matin une abominable boucherie, & qu'ils vont le ſoir paſſer le tems chez des dames, entendre & dire des plaiſanteries & mêler des cartes de leurs mains enſanglantées, peut-on concevoir de tels contraſtes? & n'eſt-on pas fortement tenté de renoncer à la ſociété des hommes!

ARTICLE XI.

Des Procès criminels pour des diſputes de l'école.

L'Antiquité n'avait jamais imaginé de regarder une diſpute entre Zénon & Diogène comme l'objet d'un procès criminel. Celui de Socrate fut, après tout, la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de queſtion ordinaire ou extraordinaire, point de roue de charette, ſur laquelle on pliat les membres d'un citoyen briſés méthodiquement à coups de barre de fer; point de bucher enflammé dans lequel on jetta le

corps disloqué encore en vie, rien qui ressemble aux inventions des cannibales lettrés du douzieme siècle. Ce fut un vieillard de soixante & dix ans, qui opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ses amis, en béniſſant Dieu, & en prouvant l'Immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce Dieu qui l'avait formée, que les Athéniens honteux de leur crime juridiquement commis, condamnèrent plus juridiquement les accuſateurs de Socrate, & lui élevèrent un temple. Ainſi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéoſe de la philoſophie.

Mais comment de la craſſe de nos écoles, & de la craſſe même du froc, s'eſt-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théatre d'arlequin, & qui ont ſollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'europe?

A peine les frères mineurs, nommés cordeliers furent-ils au monde, qu'ils firent naître un ſchiſme ſur la forme de leur capuchon, & ſur d'autres objets auſſi importants. Il s'agiſſait de ſavoir ſi étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'uſufruit. Il ne couta

Sanglante querelle des cordeliers avec le pape Jean XXII.

du ſang. Leur général Michel de Céſène fut condamné à une priſon perpétuelle, & lorſque l'empereur Louis de Baviere dépoſa dans Rome le pape Jean XXII, & le condamna à être brûlé vif; lorſque Jean dépoſa l'empereur dans Avignon, cette querelle des cordeliers fut alléguée de part & d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce tems les diſputes ſcholaſtiques ont ſouvent occupé la magiſtrature dans plus d'un païs.

On ſait que le prince Noir, encore plus grand que ſon père Edouard III. laiſſa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à ſon fils Richard II. Cet enfant fut ſi obſédé dans ſa minorité par ſon confeſſeur & par des prêtres, ſi importuné de toutes leurs diſputes, que le Conſeil privé du Roi fut obligé de leur défendre à tous, & principalement au confeſſeur, de paraître à la Cour plus de quatre fois par an. (†)

(†) Voyez l'hiſtoire de la maiſon des Plantagenets, par Hume, règne de Richard II.

En France, il fallut ſouvent que le parlement contint la Sorbonne par des arrêts. Le ſavant Ramus, bon géomètre pour ſon tems, & qui avait déja de la réputation ſous le Roi François Ier. ne ſe doutait pas alors qu'il ſe préparait une mort affreuſe, en ſoutenant une thèſe contre la logique d'Ariſtote. Il fut longtems perſécuté, traduit même devant les tribunaux ſéculiers par un nommé Galantius Torticolis. On le menaça de le faire condamner aux galères. De quoi s'agiſſait-il? Le principal objet de la diſpute était la maniere dont il fallait prononcer *Quiſquis*, & *quamquam*.

Le géomètre Ramus égorgé à la St. Barthelemi.

Enfin, Ramus vécut aſſez pour être une des victimes de la St. Barthelémi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour ſe venger de ſa réputation & du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils trainèrent ſon corps ſanglant à la porte de tous les colléges, pour faire amende honorable à la philoſophie d'Ariſtote.

Les diſciples zèlés du Stagirite Grec furent ſi encouragés chez les deſcendans des Gaulois, que longtems après que l'ivreſſe & la

rage de la St. Barthelémi furent passées, ils obtinrent en 1624 un arrêt qui défendait sous peine de mort, d'être d'un avis contraire à celui d'Aristote.

Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice, & taché d'épaissir son bandeau. On sait que les jésuites Coton & Garasse, voulurent attaquer au Conseil du Roi, le sage & savant Pasquier, qui avait plaidé contre eux devant le Parlement ; mais enfin ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie, Garasse se réduisit à plaider devant le public, & voici le morceau le plus éloquent de son plaidoyer.

Etienne Pasquier qui avant d'être Avôcat général de la chambre des comptes plaida contre les jésuites, & prédit ce qui leur est enfin arrivé.

„ Pasquier est un porte panier, un marand „ de Paris, petit galant bouffon, plaisanteur, „ petit compagnon, vendeur de sornettes, „ simple regage, qui ne mérite pas d'être „ le valeton des laquais; bélitre, coquin, „ qui rote, péte & rend sa gorge; fort suf- „ pect d'héréſie, ou bien hérétique, ou bien „ pire, un sale & vilain satyre, un archi- „ maître sot par nature, par bécarre, par „ bémol, sot à la plus haute gamme, sot à „ triple semelle, sot à double teinture, &

„ teint en cramoiſi, ſot en toutes ſortes de „ ſottiſe. “

S'il ne put prévaloir contre un homme auſſi reſpectable que Paſquier, il réuſſit mieux à perdre le malheureux Théophile, qui dans je ne ſais quelle piece de poëſie, avait gliſſé ces trois vers aſſez peu mordans ſur les jéſuites.

Cette énorme & noire machine,
Dont le ſouple & le vaſte corps,
Etend ſes bras juſqu'à la chine, &c.

Une ſi légere injure, ſi c'en une, ne méritait pas l'accuſation d'athéiſme que Garaſſe lui intenta. Ce jéſuite, & un de ſes confrères nommé Voiſin, profitant du crédit de la compagnie, furent à la fois les accuſateurs & les ſergens qui firent enfermer Théophile dans le cachot de Ravaillac. Ils ſolliciterent violemment ſon ſupplice pendant une année entiere.

Si la ſage loi qui ordonne que l'accuſateur riſque la même peine que l'accuſé, & ſubiſſe la même priſon, avait été reçue en France, Garaſſe & ſon confrere auraient été plus retenus.

D'autres jéſuites n'eurent pas la même har-

dieſſe avec le célèbre Fontenelle, qui avait embelli par les graces de ſon eſprit & de ſon ſtyle l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante de Van-Dal, dans ſon hiſtoire des Oracles. Il n'était pas poſſible de déférer à une cour de judicature un livre ſi bon & ſi ſagement écrit. Ils ſe contentèrent de ſolliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas; & par cette conduite même, ils prouvèrent combien il eſt odieux de ne combattre des raiſons que par l'autorité.

Ne vous ſemble-t-il pas, Meſſieurs, qu'en fait de livres, il ne faut s'adreſſer aux tribunaux & aux ſouverains de l'état, que lorſque l'état eſt compromis dans ces livres? La loi d'Angleterre ſur cette queſtion ne mérite-t-elle pas de ſervir d'exemple à tous les légiſlateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme? Voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres; imprimez donc, mais répondez de votre ouvrage. S'il eſt mauvais, on le mépriſera; s'il eſt dangereux on y répondra; s'il eſt criminel, Sage loi.

on vous punira; s'il eſt bon, on en profitera tôt ou tard.

Quand on imprima les penſées du duc de la Rochefoucaut, ou plutôt la penſée, qui préſentée ſous cent faces différentes, prouve que l'amour propre eſt le grand reſſort du genre humain, chacun trouva qu'il avait raiſon. Ce qu'on dit de plus fort contre lui, c'eſt que ſon livre était le portrait du peintre. Mais aucun de ceux qui avaient été ſes ennemis du tems de la Fronde, ne fut aſſez effronté pour s'expoſer au ridicule de déférer ſon livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ſes mœurs & par ſon eſprit, vient cent ans après; il étend la penſée du duc de la Rochefoucaut dans un livre ſyſtématique. On ſe déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel. C'eſt un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en ſouvient plus; c'eſt une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compoſe un roman moral de Béliſaire. Cette morale démontre qu'il faut regarder Dieu comme un père, & non comme un tyran capri-

cieux; que nous devons notre haine au crime, & notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre 15 qui eſt aplaudi ſurtout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre 15; ils ſoulèvent des corps entiers; ils aigriſſent des hommes en place; ils cabalent, ils eſſaient de faire condamner le livre & l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laiſſe ſagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas ſans doute une choſe frivole, une vaine diſpute, que le livre intitulé *ſyſtême de la nature.* C'eſt un ouvrage de ténèbres mis en lumiere; une déclamation perpétuelle ſur le mal phyſique & le mal moral, qui de tout tems aſſiégea la nature. Ce livre trop répandu l'eſt pourtant moins que le poëme de Lucrece, dont les éditions ſont innombrables, qui eſt traduit dans toutes les langues, & dont tant de vers ſont dans toutes les bouches. Lucrèce même fut imprimé *à l'uſage du Dauphin* fils unique de Louis XIV, comme un livre claſſique, par les ſoins du vertueux duc de Montauſier, &

des ſavants illuſtres qui préſidèrent ſous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poëſie de l'auteur & la latinité. Ils mépriſerent trop ſon ignorante & ridicule phyſique, & ſes raiſonnements peut être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fut dangereuſe. Si des eſprits faibles peuvent en être ſéduits, s'ils avalent ce poiſon, l'antidote eſt tout prêt dans les démonſtrations de Clarke, dans d'Erham, dans Nieuventit même, dans cent auteurs qui ont oppoſé la force irréſiſtible d'une raiſon ſupérieure à la ſéduction des vers de Lucrèce, leſquels après tout ne ſont que des vers. C'eſt ainſi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de Lucrèce, vous n'y gagnerez rien; le boureau ne convertira jamais perſonne.

Il était donc néceſſaire de réfuter le ſyſtème de la nature, ſi ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation ſi vague & ſi verbeuſe.

Un jeune homme élevé longtems dans la ſage congrégation de l'Oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *ſyſtême de la nature*, par la *philoſophie* de la nature. Il écrivit

nonſeulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il nous a donnée, & de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour ſe réſigner dans les malheurs innombrables qui la traverſent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête & ſenſible. On l'aurait bien mieux aperçue encor ſi le public n'avait pas été fatigué dant ce tems-là de tant de livres ſur la nature; examen de la nature, hiſtoire de la nature, tableau de la nature, expoſition de la nature. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'inſipides lieux communs. (*)

Quelques eſprits moins ſenſibles, & trop endurcis peut être par un long uſage d'une magiſtrature ſévère, virent dans la naïveté

(*) On devrait penſer que ce mot nature eſt une expreſſion vague qui ne ſignifie rien. Il n'y a point de nature, tout eſt art, depuis la formation & les propriétés du ſoleil juſqu'à la moindre racine, juſqu'à un grain de ſable. Et cet art eſt ſi grand que cent mille millions d'Archimèdes ne pouraient l'imiter.

des expreſſions de ce jeune homme, & dans ce mot ſeul de nature, une philoſophie trop trop douce, qui offenſait leur dureté. Ils l'accuſerent de combattre la cauſe qu'il voulait défendre; ils lui ſuſcitèrent un procès criminel dans une juſtice ſubalterne, & le firent condamner au banniſſement perpétuel. Le parlement de Paris plus équitable, a caſſé cette Sentence. Il a ſenti qu'il était auſſi facile qu'injuſte, de donner un ſens coupable à des diſcours innocens; & il s'eſt ſouvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même le Céſar Julien protecteur & vengeur des Gaules. Un légiſte délateur s'échaufant devant lui dans ſon plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit, Céſar, *ſuffira-t-il donc de nier?* L'équitable Julien répondit *ſuffira-t-il d'accuſer?*

Dans le moment, Meſſieurs, que je vous propoſe mes faibles réflexions, je lis dans la gazette de la République du 26 Juillet que l'on va rétablir en Eſpagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés; tribunal érigé autrefois par la ſuperſtition & par l'injuſtice; tribunal que tous les parlements de Franca

ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui eſt en horreur dans de grands états d'Italie, & encor plus dans tout le nord; c'eſt l'inquiſition puiſqu'il faut la nommer. C'eſt elle qui admet la délation d'un fils contre ſon père, d'un père contre ſon fils. C'eſt elle qui jette dans des cachots les accuſés, ſans leur dire jamais de quoi on les accuſe. C'eſt elle qui condamne ſans confrontation. C'eſt elle enfin qui alluma tant de buchers du détroit de Cadix aux rivages de l'inde. Je ne vous répéterai qu'une ſeule anedocte ſur ce tribunal trop connu. Cromwell ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Eſpagne, l'ambaſſadeur Eſpagnol lui demanda s'il avait à ſe plaindre du roi ſon maître, & quelle réparation il voulait? Cromwell lui répondit, *Je veux que les mers ſoient libres, & que l'inquiſition ſoit abolie ſur la terre.* Il manquait à cette réponſe d'être faite par un homme vertueux. Cromwell eut reſſemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

Mémoires de Ludlow, tome II. pag. 63 éd. d'Amſterdam.

AR-

ARTICLE XII.

De la bigamie & de l'adultère.

LA loi Caroline punit ces délits par la mort. La peine n'eſt-elle pas trop au deſſus de la faute?

A commencer par la bigamie, ce qui eſt autoriſé de tout tems dans la plus ancienne & la plus vaſte partie du monde, ne peut être dans la plus nouvelle & la plus petite, que la violation d'un uſage nouveau, & n'eſt pas un crime par ſoi-même. Le même juif qui peut épouſer pluſieurs femmes en Perſe par la loi, & en Turquie par connivence, eſt coupable en Italie, en Allemagne, en Eſpagne, en France, s'il uſe de cet ancien privilège. Ne pourait-on pas diſtinguer entre les devoirs univerſels, & les devoirs locaux? Reſpecter ſon père ſa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ſes dettes, n'outrager perſonne, ſecourir les ſouffrans autant qu'on le peut; ce ſont là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouſer qu'une femme, eſt un devoir local.

L'adul-

L'adultère eſt un crime chez tous les peuples de la terre; l'adultère des femmes s'entend; attendu que les hommes ont fait les loix. Ils ſe ſont regardés comme les propriétaires de leurs épouſes; elles ſont leur bien; l'adultère les leur vole; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raiſons la cruauté de la jalouſie, & ne ſoyez pas étonné que chez tant de nations ſortant à peine de l'état de ſauvage, l'eſprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les ſéducteurs & les ſéduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies, ne puniſſent plus avec cette rigueur, un crime que tout le monde eſt tenté de commettre, que tout le monde favoriſe quand il eſt commis; qu'il eſt ſi difficile de prouver, & dont on ne peut guères ſe plaindre en juſtice, ſans ſe couvrir de ridicule. La ſocieté a fait une convention ſecrette de ne point pourſuivre des délits dont elle s'eſt accoutumée à rire.

Utilité du divorce.

Mais lorſqu'à la honte des familles de tels procès éclatent, quand la juſtice ſépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'europe. Cette moitié ſe gouverne encore par ce qu'on appelle

le droit canon. Cette étrange juriſprudence qui fut longtems l'unique loi, ne conſidére dans le mariage, *qu'un ſigne viſible d'une choſe inviſible*; de ſorte que deux époux étant ſéparés par les loix de l'état, la choſe inviſible ſubſiſte encore quand le ſigne viſible eſt détruit. Les deux époux ſont réellement divorcés, & cependant, ils ne peuvent par la loi ſe pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme ſéparé légalement de ſa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui ſoit néceſſaire. Il reſte à la fois marié & célibataire; cette contradiction extravagante n'eſt pas la ſeule qui ſubſiſte dans ces païs où l'ancienne juriſprudence eccléſiaſtique eſt mêlée avec la loi de l'état. Les princes, les rois y ſont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules & funeſtes. Ils ſont obligés de mentir hautement devant Dieu, pour obtenir par grace un divorce ſous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare quand il veut le mariage nul, au-lieu de le déclarer rompu.

Ainſi le bon & faible Louis XII Roi de France, ſe vit forcé de faire un faux ſerment, &

de jurer qu'il n'avait jamais conſommé l'acte du mariage avec la fille de Louis XI, quoiqu'ils euſſent couché enſemble pendant dix-huit ans. Ainſi Henri VIII d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de Clément VII, & l'on ſait aſſez comment la nation fut amenée à ſecouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure ; tant il eſt vrai que les poiſons les plus mortels peuvent ſe tourner quelquefois en nourriture bienfaiſante.

Ainſi le grand Henri IV en France ; & Marguerite ſa femme, furent obligés de mentir tout deux, pour mettre ſur le trône l'infortunée Marie de Médicis. Ainſi Iſabelle de Némours, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter ſon mari, & pour épouſer ſon beau-frere.

Voilà à quoi des royaumes ſont expoſés, quand on n'a pas aſſez de bon ſens & de courage, pour anéantir à jamais un code réputé ſacré, qui eſt en effet la honte des loix & la ſubverſion des états. Mais les nations judicieuſes qui prononcent le divorce des conjoints adultères, doivent-elles y ajouter la peine de mort? n'y a-t-il pas là une con-

tradiction funeſte? Le mari & la femme peuvent donner chacun de leur côté des citoyens à l'état: & il eſt clair qu'il ne lui en donneront pas ſi vous les faites mourir.

Si nous oſions un moment élever notre faible intelligence juſqu'à la ſphère d'une lumiere inacceſſible, nous dirions que le Dieu des vengeances qui puniſſait autrefois quatre générations pour la tranſgreſſion d'un ſeul homme, & qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

Divorce pour la lépre.

On n'a point encore retranché expreſſément de nos loix conſiſtoriales, cette ordonnance qui preſcrit le divorce entre deux perſonnes, dont l'une eſt attaquée de la lépre, *d'autant que par la loi divine, il eſt expreſſément dit, que les lépreux doivent être ſéparés des perſonnes ſaines.*

Nous ne connaiſſons point la lépre. C'était une galle virulente, commune dans un climat brulant, chez un peuple errant alors dans des déſerts, & privé de toutes les commodités de la vie qui ſervent à guérir cette maladie dégoutante. Il ne ſemble pas convenable de conſerver une loi qui n'eſt pas plus faite pour nous que cette autre loi

juive, qui condamnait à mort, deux époux, ayant rempli les devoirs du mariage dans le tems que la femme avait ſes règles?

ARTICLE XIII.

Des mariages entre perſonnes de différentes ſectes.

PLus d'une nation a proſcrit ſous des peines très rigoureuſes les mariages avec des perſonnes qui ne profeſſeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi, mais la politique change, & l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue, que les deux ſexes de religions oppoſées ſe réuniſſent? Y a-t-il une manière plus douce & plus ſure d'établir enfin cette tolérance que l'europe deſire, tolérance ſi néceſſaire, que c'eſt la premiere loi, comme nous l'avons dit de tout l'empire de Ruſſie, conçue par le génie de l'Impératrice, écrite de ſa main, & bénie de ſon peuple. Qu'on regarde la Pruſſe, l'Angleterre, la Hollande, Veniſe; & que les nations intolérantes rougiſſent.

ARTICLE XIV.

De l'Inceſte.

POur l'inceſte il eſt démontré que c'eſt une loi de bienſéance. *Le grand dictionnaire Encyclopédique, imprimé à Paris, avoue qu'entre parens, les conjonctions ont été permiſes en certains cas un peu rares, comme au commencement du monde, & immédiatement après le déluge, &c.*

On peut ajouter que l'inceſte était alors un devoir. Si un frère & une ſœur, ou un père & ſa fille, reſtés ſeuls ſur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre-humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perſes dès qu'ils furent leurs voiſins, les accuſerent de légitimer l'inceſte. Le bruit courut longtems dans Rome, que chez le grand roi, les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils, & que pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. Catulle le dit, en termes exprès.

Nam magus ex matre, & gnato naſcatur oportet.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation, depuis qu'elle avait vaincu & tué Craſſus: de même que les moines grecs chargerent Mahomet ſecond des accuſations les plus atroces & les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Conſtantinople. C'était une vengeance de moines; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui parmi quelques nations de l'europe, qu'il n'eſt pas permis à un homme veuf d'épouſer une parente de ſa femme au quatrieme degré, & qu'une veuve ſerait coupable de la même tranſgreſſion, ſi l'un & l'autre n'achetaient pas une diſpenſe du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceſte qu'on appelle ſpirituel. C'eſt un eſpèce de ſacrilège dans un homme d'Egliſe, de coucher avec une fille qu'il a batiſée, ou confirmée, ou confeſſée. Voyez les cas de Pontas, au mot inceſte.

La France n'a point de loi expreſſe contre ces eſpèces de délits; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort,

de leur propre autorité; ſurquoi on peut obſerver la ſupériorité de la juriſprudence Anglaiſe. Elle punirait tout juge qui aurait infligé à une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'eſt à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des loix; de proportionner chaque peine à chaque délit, & de contenir les accuſés & les juges.

Serait-il tems de ne plus regarder les mariages entre couſins germains comme inceſtueux? Nos ſeigneurs pourront les permettre, pour le bien des familles. Le pape les permet, moyennant finance.

ARTI-

ARTICLE XV.

Du Viol.

POur les filles ou femmes qui ſe plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me ſemble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accuſation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée, & le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas poſſible alors, de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en eſt du viol comme de l'impuiſſance; il eſt certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France eſt le ſeul païs où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi.

TAYLOR INST. OXFORD

ARTI-

ARTICLE XVI.

Pères & mères qui proſtituent leurs enfants.

CE ne peut être que dans la derniere claſſe des miſérables, que cette infamie ſoit pratiquée. Elle eſt plutôt du reſſort d'un juge ſubalterne de police que d'une compagnie ſupérieure de magiſtrats; elle ne peut s'être introduite que dans ces villles immenſes où l'on voit un ſi grand nombre de riches voluptueux, qui achetent chérement des plaiſirs criminels, & un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne, que nos commentateurs de la loi Caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un païs tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'inſultent jamais à la miſère publique, & où le luxe eſt ignoré.

ARTICLE XVII.

Des Femmes qui ſe proſtituent à leurs domeſtiques.

COmment ſe peut-il que Conſtantin, le plus débauché des empereurs, ait condamné ces domeſtiques à être brûlés, & leurs maîtreſſes à être décolées ? (Code, liv. 9. tit. 9.) Les plus méchans Princes ſe ſont piqués ſouvent de faire les loix les plus rigides. Le cardinal de Fleuri appellait les femmes qui avaient cette faibleſſe pour leurs *valets* de chambre, des femmes *valétudinaires.*

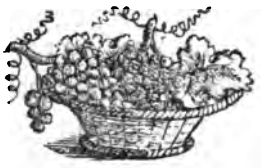

ARTI.

ARTICLE XVIII.

Du Rapt.

LA loi Caroline, les ordonnances en France établiſſent la peine de mort contre un raviſſeur. La loi Anglaiſe n'ordonne la mort qu'en cas que la fille ſe plaigne d'avoir été ravie.

ARTICLE XIX.

De la Sodomie.

LEs empereurs Conſtantin II & Conſtance ſon frère, ſont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui deshonore la nature humaine. (code, liv. 9. tit. 9.) La novelle 141 de Juſtinien eſt le premier reſcript impérial dans lequel on ait employé le mot *ſodomie*. Cette expreſſion ne fut connue que longtems après les traductions grecques, & latines des livres juifs. La turpitude quelle déſigne était aupa-

ravant ſpécifiée par le terme *pedicatio* tiré du grec.

L'empereur Juſtinien dans ſa novelle ne décerne aucune peine. Il ſe borne à inſpirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice devenu trop commun dans la ville des Fabricius, des Catons, & des Scipions, n'eut pas été réprimé par les loix. Il le fut par la loi Scantinia qui chaſſait les coupables de Rome, & leur feſait payer une amende. Mais cette loi fut bientôt oubliée, ſurtout quand Céſar vainqueur de Rome corrompue plaça la débauche ſur la chaire du dictateur, & quand Adrien la diviniſa.

Conſtantin ſecond & Conſtance étant conſuls enſemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par Céſar. Leur loi *Si vir nubit*, ne ſpécifie pas la peine ; mais elle dit, que la juſtice doit s'armer de glaive ; *Jubemus armari jure gladio ultore* ; & qu'il faut des ſuplices recherchés : *exquiſitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus ſévère contre les corrupteurs des enfants, que contre les enfants mêmes ; & on devait l'être.

Lorſque ces délits auſſi ſecrets que l'adultère, & auſſi difficiles à prouver, ſont portés aux tribunaux qu'ils ſcandaliſent, lorſque ces tribunaux ſont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas ſoigneuſement diſtinguer entre l'homme fait, & l'âge innocent qui eſt entre l'enfance & la jeuneſſe?

Ce vice indigne de l'homme n'eſt pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour ſa recherche & pour ſon châtiment. On s'imagina en trouver une dans les établiſſements de Saint Louis. *Si aucun eſt ſoupçonneux de bulgarie, juſtice laïc li doit prendre, & l'envoyer à l'évêque; & ſe il en eſt prouvé, l'en doit ardoir, & tui li meuble ſont au baron.* Le mot *bulgarie*, qui ne ſignifie qu'héréſie fut pris pour le péché contre nature. Et c'eſt ſur ce texte qu'on s'eſt fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être enſevelie dans les ténèbres de l'oubli, que pour être éclairée par les flammes des buchers aux yeux de la multitude.

Le miſérable ex-jéſuite auſſi infâme par ſes feuilles contre tant d'honnêtes gens, que

par le crime public d'avoir débauché dans Paris juſqu'à des ramoneurs de cheminée, ne fut pourtant condamné qu'à la fuſtigation ſecrete dans la priſon des gueux de Biſſètre. On a déja remarqué que les peines ſont ſouvent arbitraires, & qu'elles ne devraient pas l'être; que c'eſt la loi, & non pas l'homme qui doit punir.

La peine impoſée à cet homme était ſuffiſante; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous déſirons, parce que n'étant pas publique elle n'était pas exemplaire.

ARTI-

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuſte d'un pouvoir légitime.

JE ſuis deſcendu peut-être dans un trop grand détail ſur les délits qui peuvent occuper l'attention des magiſtrats. Je ne parlerai pas de ces loix paſſagères qui ne ſubſiſtent qu'avec la puiſſance dont elles émanent; de ces défenſes qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure; de ces réglemens de caprice qui ſont ou inutiles, ou inexécutables; mais je doit vous conſulter ſur ces ordres ſouverains qui révoltent l'équité naturelle.

Ordre à Banaias de tuer le prince Adonias à l'autel.

Vous devez obéir à ceux qui font les loix dans votre patrie, tant que vous demeurez dans cette patrie; j'en conviens. Mais je ſuppoſe que vous vous appellez Banaias, capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante-cinq lieues de long ſur quinze de large. Vous ſavez que le feu roi a laiſſé deux fils, dont le cadet eſt né d'une femme adultère, complice de l'aſſaſſinat de ſon premier mari; le père de ces deux enfants par une nouvelle injuſtice en faveur de cette proſti-

proſtituée, a déshérité ſon fils ainé, fils d'une princeſſe vertueuſe. Il a inſtitué ce cadet fils de la proſtitution & du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au poſſeſſeur de ſon bien d'autre grace, que la permiſſion d'épouſer une petite fille qui a ſervi pendant quelques mois à réchaufer ſon vieux père. Il implore même pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mère de ſon frère. Comment ce frère reçoit-il cette ſupplication? Il vous ordonne à vous Banaias, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle ſes gardes d'aller tuer ſon frère ainé pour toute réponſe. Le frère aîné crie miſéricorde, invoque ſon Dieu, embraſſe les cornes de l'autel; le cadet vous commande d'aſſaſſiner ſon frère votre roi légitime ſur cet autel même. Je vous demande, Banaias, ſi vous devez obéir?

Exemple tiré de l'aſſaſſinat d'Adonias par ſon frère.

Je penſe qu'il faudrait que Dieu lui-même deſcendit de l'empirée dans toute ſa majeſté, & qu'il vous commandat de ſa bouche ce parricide, pour des raiſons inconnues aux faibles mortels. Pour moi je lui dirais, Seigneur la main me tremble, daignez charger quelqu'autre juif de cette commiſſion.

Puiſqu'on s'efforce encor de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par Dieu même, & ſi ſouvent infidèle à Dieu, chez ce peuple qui prépara notre ſalut, & qui eſt l'objet de notre horreur, puiſqu'on a confondu ſi ſouvent ſes crimes avec la loi naturelle & divine qui les condamne, je vais choiſir encor un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Maſſacre de Sichem.

Lorſque Siméon & Lévi firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze, lorſqu'ils engagèrent le chef de ce village à ſe circoncire, lui, ſon fils & tous les habitans, lorſque le troiſiéme jour après l'opération la fievre de ſupuration abatant les forces de ces nouveaux frères, Siméon & Lévi égorgérent le chef. Toute ſa famille & toute la peuplade; Siméon & Lévi furent ſans doute aidés par leurs ſerviteurs, par leurs eſclaves s'ils en avaient. Je dis que ces eſclaves étaient auſſi coupables que les maitres. Je dis que quand même les juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un ſanhédrin, c'était un crime exécrable d'obéir à leurs commandement.

Le rapt des Sabines par Romulus aurait-il été moins un brigandage barbare s'il eût été commis par une délibération du Sénat ?

La St. Barthélemi perdrait-elle aujourd'hui quelque choſe de ſon horreur ſi par impoſſible le parlement de Paris avait rendu un arrêt par lequel il eut enjoint à tout fidèle catholique de ſortir de ſon lit au ſon de la cloche pour aller plonger le poignard dans le cœur de ſes voiſins, de ſes amis, de ſes parents, de ſes frères qui allaient au prêche ?

Les miſérables gentilhommes nommés les quarante-cinq qui aſſaſſinèrent ſi lâchement le duc de Guiſe, auraient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conſeil ?

Non ſans doute. Un crime eſt toujours crime, ſoit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de ſa colère, ſoit qu'il ait été revêtu de patentes ſcellées de ſang froid avec toutes les formalités poſſibles. La raiſon d'état n'eſt qu'un mot inventé pour ſervir d'excuſe aux tyrans. La vraie raiſon d'état conſiſte à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis,

non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécilité à leur enſeigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de Caveirac a beau dire que la St. Barthélemi *était une affaire de politique.* Cette politique ſerait celle de Cerbère & des Furies.

On dit que les exécuteurs, les ſupots de la juſtice doivent obéir aveuglément ; que ce n'eſt point à eux à examiner ſi le ſuplice dont il ne ſont que les inſtruments eſt équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens là ſont auſſi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une ſentence reconnue évidemment injuſte & barbare au tribunal de la conſcience de tous les hommes.

Je ne ſais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé Emile, dont le héros eſt un gentilhomme menuiſier, a dit, *que le Dauphin de France devait épouſer la fille du boureau s'il y trouvait des convenances.* J'oſe affirmer que ſi le boureau de Paris avait pu ſauver la maréchale d'Ancre par ſon refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouſer la fille du ſauveur de ſa mère, malgré l'horreur de la profeſſion du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partiſans de Brunehaud ou de Frédégonde ; à la faction de la roſe rouge & à celle de la roſe blanche ; aux Armagnacs & aux Bourguignons ; aux fripons des deux partis dans le grand ſchiſme de l'occident, aux infâmes parlements du tyran Henri VIII.

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues loix promulguées dans des tems de tirannies & de brigandages.

Sentence contre l'avocat Prinn à Londres.

Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'avocat Prinn eut les oreilles coupées au pilori & paya mille livres ſterling d'amende, pour avoir compoſé un livre contre la comédie en 1633. C'était le tems où le cardinal de Richelieu feſait naître le théatre en France, & la reine Henriette, fille du grand Henri IV, épouſe de l'infortunée Charles Ier. protégeait le théatre & les autres beaux arts à Londres. Prinn était un fanatique imbécile, qui ne méritait pas une punition ſi ſévère. Mais dans ce tems le parti de la cour & la faction oppoſée commençaient à interpréter les loix avec cruauté.

On ſait trop que cette ſombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique, fut pouſſée ſi loin chez cette nation alors féroce, que ſon roi vendu par des Ecoſſais à des Anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de juſtice, à laquelle préſidait pour grand Stuard un ſergent de loi, & où ſiégeaient un cordonnier & un charetier mêlés à trente-huit colonels. C'eſt le plus ſolemnel & le plus tranquille aſſaſſinat juridique dont jamais aucune nation ſe ſoit vantée.

Arrêt de mort contre le roi Charles I.

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue juſtice peut être comparé à ce ſuperbe crime de Cromwell, c'eſt le ſuplice du jeune Conradin, légitime roi de Naples & de Sicile, par la grace du pape. (*)

(*) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puiſſe apprendre que Conradin était né roi des deux Siciles par ſon père Conrad, & par ſon ayeul le grand empereur Fédéric II? Qui ne ſait que ce jeune prince l'eſpoir de l'Allemagne, deſtiné à l'empire, eut le courage à l'âge de ſeize ans de venir combattre pour ſon héritage des deux Siciles que les papes avaient donné à Charles d'Anjou? On ſait aſſez que

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs ſous une ombre de juſtice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en ſoient dignes.

Conradin fut invité par ſes ſujets & par les Romains à remonter ſur ſon trône. Il aborda dans ſa patrie avec Fédéric duc d'Autriche ſon couſin germain, ſon frère d'armes, dont l'amitié fut longtems auſſi célèbre en Italie que celle de Pilade pour Oreſte en Grèce. Tous deux étaient ſecondés par Henri frère du roi de Caſtille, & par une foule de chevaliers Caſtillans. Les muſulmans vinrent ſe ranger ſous ſes drapeaux ainſi que les chrétiens. Cette floriſſante armée fut détruite par un ſtratagême. Conradin & ſon brave ami furent livrés à Charles d'Anjou. Ce prince qui s'était fait vaſſal du pape, conſulta Clément IV ſon ſeigneur ſuzerain, pour ſavoir comment il traiterait ſes deux captifs. *La vie de Conradin eſt la mort de Charles*, répondit le pontife. Charles en conſéquence fit juger le roi des deux Siciles & le duc d'Autriche, comme des criminels de lèze-majeſté divine & humaine. Le boureau leur trancha la tête dans la place publique, & Conradin mourut en baiſant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par leſquelles Saint Louis frère du duc d'Anjou reprocha ſans doute à ſon frère un crime ſi cruel & ſi lâche.

ARTICLE XXI.

Des Libelles diffamatoires.

CHez les Romains *famoſi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée étaient des crimes de lèze-majeſté quand l'empereur y était outragé. Tribonien fait dire à ſon empereur Juſtinien (dans le digeſte liv. 48, titre 4.) *non lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum eſt.* Une parole imprudemment échapée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler Théodoſe avec plus de dignité, & le code lui attribue des paroles plus mémorables, (liv. 9. tit. 7.) Si c'eſt légéreté, mépriſons; ſi c'eſt folie, ayons en pitié; ſi c'eſt deſſein de nuire, pardonnons: *ſi ex levitate proceſſerit, contemnendum; ſi ex inſania, miſeratione digniſſimum; ſi ab injuria, remittendum.*

L'empereur Julien le philoſophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand homme, parce que nos provinces reſpirèrent ſous ſa domination,

ainſi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y rendit la juſtice comme Caton, parce que ſa vigilance & ſon courage nous préſervèrent du joug des Sicambres & des autres peuples Trans rhènois qui nous ſubjuguerent depuis. Rien ne peut nous diſpenſer de la reconnaiſſance que nous devons à un héros notre bienfaicteur.

Un écrit qui vous diffame ſemble puniſſable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il eſt à craindre qu'il inſpire la ſédition contre le ſouverain, il doit être réprimé par une grande peine : & telle a été ſouvent la juriſprudence Romaine. Si la diffamation ne porte que ſur vos goûts, ſur votre faibleſſe, ſur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicule encore.

Libelle diffamatoire de Sixte-Quint contre Henri IV & le prince de Condé.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires réprimables par la juſtice ordinaire, certaines bulles que pourtant pluſieurs parlements de France ont condamnées au feu. Telles par exemple que celle qui fut publiée à Rome en 1588, à l'inſtigation de la Ligue contre Henri IV notre

auguſte allié, & contre le prince de Condé ſon émule en vertu & en courage. Ils ſont tous les deux appellés dans ce libelle diffamatoire *Proles deteſtabilis ac degener familiæ borborionorum. Pronontiamus illos hereticos, relapſos, hereticorum duces, impenitentes, lezæ-majeſtatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarræ regno; hunc & utrumque eorumque poſteros omnibus principatibus ducatibus Dominis & officiis regiis.* Et voici la traduction de ce mauvais Latin. Nous déclarons Henri, ci-devant roi de Navarre, & Henri, ci-devant prince de Condé, race déteſtable & dégénérée de Bourbon, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitents, criminels de lèze-majeſté divine. Nous privons ce Henri de Navarre de ſon royaume, & chacun d'eux & leur poſtérité de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs & offices royaux, &c. &c.

Un Guſtave-Adolphe, un Charles XII, un Frédéric de Pruſſe auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. Henri IV, auſſi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du Vatican. Il n'avait point alors d'armée; il n'en eut

jamais une complette que dans le tems ou le fanatiſme l'aſſaſſina par la main du dernier des hommes. Nous oſons eſpérer que les tems de ces libelles diffamatoires abſurdes ne reviendront plus.

ARTICLE XXII.

De la nature & de la force des preuves, & des préſomptions.

§. Ier.

Du flagrant délit.

LA premiere preuve eſt le flagrant délit. Elle atteſte le fait, mais elle n'atteſte pas toujours que cette flagrante action ſoit un crime. On voit un homme qui tue un homme; mais s'il tue l'aſſaſſin de ſon père en le pourſuivant dans le moment de l'aſſaſſinat, il ne mérite que des applaudiſſements. S'il tue ſon agreſſeur, on n'a rien à lui reprocher. S'il tue pour un affront ſanglant dans un premier mouvement de colère, la loi même doit lui pardonner, en dédom-

mageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverſes faces.

§. II.

Des Témoins.

La ſeconde preuve eſt le témoignage. Faut-il que dans tous les cas deux témoins conſtants, invariables, dans leurs dépoſitions uniformes ſuffiſent pour faire condamner un accuſé ? Deux hommes également prévenus ſe trompent ſi ſouvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu ! ſurtout quand les eſprits ſont échaufés, quand un enthouſiaſme de faction, ou de religion faſcine les yeux.

Exemple de Sirven.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de Sirven en 1762 un médecin & un chirurgien catholiques zèlés, qui virent de l'eau dans l'eſtomac de la fille de ce Sirven ouverte par eux ? & qui jugèrent que Sirven avait noyé ſa fille, parce qu'il était proteſtant, quoique l'eau dans l'eſtomac eut été une preuve en bonne phyſique que la fille n'était pas morte noyée.

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-

elle pas en 1772, des jeunes gens porter en danſant & en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer & d'aſſaſſiner? Cela ne fut-il pas dépoſé en juſtice d'une voix unanime? Et cependant les juges reconnurent enfin ſolemnellement dans leur ſentence, qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danſe.

On ſe ſouviendra longtems de l'innocent gentilhomme Langlade condamné à la torture & aux galères, où il mourut.

Exemple de Langlade.

Le premier indice du vol dont on oſa l'accuſer fut la dépoſition de deux domeſtiques. Ils crurent le voir lui & ſa femme pâlir & trembler au premier aſpect du comte de Montgoméri qui ne ſoupçonnait point encore le vol dont il ſe plaignit depuis. De pareilles mépriſes ne ſont que trop communes, & elles ſont trop funeſtes.

Exemple de la Pivardiere.

Pour ne citer que des exemples connus, & au deſſus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique avanture de la Pivardiere. Madame de Chauvelin mariée en ſeconde noces avec lui, eſt accuſée de l'avoir fait aſſaſſiner dans ſon château. Deux ſervantes ont été témoins du meurtre.

Sa propre fille a entendu les cris & les dernieres paroles de ſon père. *Mon Dieu ayez pitié de moi!* L'une des ſervantes malade en danger de mort, atteſte Dieu en recevant les ſacrements de ſon Egliſe, que ſa maîtreſſe a vu tuer ſon maître. Pluſieurs autres témoins ont vu les linges teints de ſon ſang; pluſieurs ont entendu le coup de fuſil par lequel on a commencé l'aſſaſſinat. Sa mort eſt avérée. Cependant, il n'y avait eu ni coup de fuſil tiré, ni ſang répandu, ni perſonne tué. Le reſte eſt bien plus extraordinaire. La Pivardiere revient chez lui; il ſe préſente aux juges de la province, qui pourſuivaient la vengeance de ſa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure; ils lui ſoutiennent qu'il eſt mort, qu'il eſt un impoſteur de ſe dire encore en vie; qu'il doit être puni de mentir ainſi à la juſtice; que leurs procédures ſont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois avant que ce pauvre gentilhomme puiſſe obtenir un arrêt *comme quoi il eſt en vie.*

Dieu de juſtice! que d'exemples de ces erreurs meurtrieres qui ſe renouvellent chaque année en europe dans preſque tous ces

tribunaux gouvernés par la compilation de Tribonien ! ou par l'ancienne coutume féodale ! Ces cataſtrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celles des Calas ; elles ne ſont pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatiſme ne leur donne pas cette célébrité affreuſe qui pénétre ſi profondément les eſprits. Mais la mort du nommé Montbailli à St. Omer, & la condamnation de ſa femme à être brûlée vive (*) a été

Exemple de Montbailli.

(*) En 1770, le Tribunal ſupérieur d'Arras entreprend ſans aucune vraiſemblance préalable de juger un jeune homme nommé Montbailli, & de le condamner à la queſtion ordinaire & extraordinaire, au ſuplice du poing coupé, à être rompu, à être jetté vif dans les flammes, & ſa femme à être brûlée avec lui ; le mari comme aſſaſſin de ſa mère, & la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de ſon propre mouvement, ſans qu'il y ait un ſeul accuſateur, un ſeul témoin. Il ſemble que ce ſoit pour lui un plaiſir de faire périr deux citoyens dans les tourments. Le mari eſt exécuté ; la femme étant groſſe de trois mois eſt réſervée pour être brûlée en relevant de couche. Si par hazard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été conſommée. Quels dédommagements à eus cette femme

plus horrible, & encor moins excuſable que celle du vieux père de famille Calas.

Au moment que je vous parle il ſe paſſe en Bretagne (*) une ſcène moins révoltante.

---

infortunée? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

(*) Voici l'avanture de Bretagne. Deux coupables ſont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes par leur teſtament de mort déclarent que les femmes ſont innocentes. Le rapporteur allégue que la loi n'écoute pas cette juſtification tardive, & veut qu'on les pende tous quatre. Le boureau plus pitoyable que le conſeiller, & raiſonnant mieux, ayant déja pendu les deux hommes & une femme, conſeille tout bas à la dernière de crier qu'elle eſt groſſe. On ſuſpend l'exécution, on écrit à Verſailles, & la femme eſt ſauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès ſi connu du comte de Morangiés, deux témoins obſtinés à ſoutenir invariablement le plus abſurde menſonge; ſéduire le juge ſubalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux miſérables, & principalement un cocher nommé Gilbert, fameux alors parmi la canaille, & regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi

tante. J'ai été témoin de pluſieurs. Le cœur ſe flétrit, & la main tremble quand on ſe rappelle combien d'horreurs ſont ſorties du ſein des loix mêmes. Alors on ſerait tenté de ſouhaiter que toute loi fut abolie, & qu'il n'y en eut d'autres que la conſcience & le bon ſens des magiſtrats. Mais qui nous répondra que cette conſcience & ce bon ſens ne s'égarent pas? Ne reſtera-t-il d'autres reſſource que de lever les yeux au ciel, & de pleurer ſur la nature humaine?

Nous avons vu par les lettres de pluſieurs juriſconſultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne faſſe périr dans les ſuplices des malheureux dont l'innocence eſt enſuite reconnue & non vengée. Il faut de l'argent pour demander juſtice en réviſion: mais les pauvres familles

---

tueux ennemi de la nobleſſe. C'eſt ſur les cris de ce ſéditieux que le juge oſa flétrir un maréchal-de-camp indignement accuſé. Il dût bien ſe répentir de ſon erreur, lorſqu'un an après ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un fauſſaire, & puni par la juſtice.

qui la demanderaient ſont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cent mille hommes oiſifs, après s'être occupés de convulſions pendant vingt ans, diſputent gayement ſur un Vauxhall, ſur un opéra comique, ſur des doubles croches.

§. III.

Des Accuſateurs qui adminiſtrent des preuves du crime.

Heureuſes les nations qui ont été aſſez ſages pour ſtatuer que tout accuſateur ſe mettrait en priſon, en y feſant enfermer l'accuſé! C'eſt de toutes les loix la plus juſte. Encor les délateurs ont-ils le moyen de s'y ſouſtraire. Calvin fit accuſer Servet par ſon valet Lafontaine aprentif en théologie; & s'étant mis ainſi à couvert de la loi il n'en pourſuivit que plus vivement ſon accuſation. La loi n'en eſt pas moins équitable. Elle reſſemble aux règles de ces combats en champs clos, dans leſquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, & de partager le ſoleil & le vent. La maniere de combattre était rai-

ſonnable & juſte, quoiqu'il fut très injuſte & très inſenſé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accuſateurs ont accouru à Paris de ſix mille lieues pour accuſer le général Lalli d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu ſon ſang pour la France ainſi que toute ſa famille! On nous mande qu'aujourd'hui ſous un roi juſte on revoit ce funeſte procès. De quelle gloire ſe couvrira le conſeil ſi ſon équité peut réformer par les loix l'arrêt impitoyable porté contre le général Lalli à l'abri des loix!

§. IV.

Si tout Témoin doit être entendu.

Je pencherais à croire que tout homme quel qu'il ſoit, peut être reçu à témoigner. L'imbécilité, la parenté, la domeſticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, & bien entendre. C'eſt aux juges à peſer la valeur du témoignage, & des reproches qu'on doit lui oppoſer. Les dépoſitions d'un parent, d'un aſſocié, d'un domeſtique, d'un enfant, ne doivent décider de

rien. Mais elles peuvent être entendues ; parce qu'elles peuvent donner des lumieres.

Vous êtes en priſon pour dettes ; un priſonnier en aſſaſſine un autre ; trente priſonniers qui ont vu le meurtre aſſurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur dépoſition ne ſerait-elle pas admiſe ſous prétexte que leurs perſonnes ſeraient infâmes, ou réputées mortes civilement ? Et les témoignages de deux miſérables non encore flétris ſeraient-ils ſeuls écoutés ? Faudrait-il que vous en fuſſiez la victime ?

§. V.

Le Juge doit-il ſeul entendre le témoin en ſecret ? Et ce témoin récollé peut-il ſe dédire ?

Toutes ces procédures ſecrettes reſſemblent peut-être trop à la méche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Eſt-ce à la juſtice à être ſecrette ? Il n'appartient qu'au crime de ſe cacher.

C'eſt la juriſprudence de l'inquiſition. C'eſt celle par laquelle on fit périr tant de vertueux mais trop riches chevaliers du Temple,

dont on voulait le ſuplice & la dépouille; premiere éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la St Barthelemi. On punit en France le témoin qui ſe dédit après le récollement, c'eſt-à-dire après ſon ſecond interrogatoire ſecret. Puniſſez-le s'il s'eſt laiſſé corrompre, mais non pas ſur la ſeule ſuppoſition qu'il a pu être corrompu.

ARTICLE XXIII.

Doit-on permettre un conſeil, un avocat à l'accuſé?

PLonger un homme dans un cachot, l'y laiſſer ſeul en proye à ſon effroi & à ſon déſeſpoir, l'interroger ſeul quand ſa mémoire doit être égarée par les angoiſſes de la crainte & du trouble entier de la machine; n'eſt-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y aſſaſſiner? C'eſt ſurtout la méthode de l'inquiſition. Ce mot ſeul imprime l'horreur.

En Angleterre, iſle fameuſe par tant d'atrocités & par tant de bonnes loix, les jurés

étaient eux-mêmes les avocats de l'accuſé. Depuis le tems d'Edouard VI, ils aidaient ſa faibleſſe, ils lui ſuggéraient toutes les manières de ſe défendre. Mais ſous le règne de Charles ſecond on accorda le miniſtère de deux avocats à tout accuſé, parce qu'on conſidéra que les jurés ne ſont juges que du fait, & que les avocats connaiſſent mieux les pièges & les évaſions de la juriſprudence. En France le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre pour leur ſauvegarde.

Et non ſeulement le citoyen, mais l'étranger y trouve ſa ſûreté dans la loi même, puiſqu'il choiſit ſix étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'eſt un privilège en faveur de l'univers entier.

ARTI-

ARTICLE XXIV.

De la Torture.

PUiſqu'il eſt encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui employent les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Nérons n'oſerent jamais exercer cette fureur ſur un ſeul citoyen Romain.

Elle eſt ſolemnellement prohibée avec exécration dans le vaſte empire de la Ruſſie. Elle eſt abolie dans tous les états du héros du ſiècle, le roi de Pruſſe; le juſte & bienfeſant landgrave de Heſſe l'a proſcrite; elle eſt abhorrée dans l'Angleterre & dans d'autres gouvernements. Que reſte-t-il donc à faire aux provinces de l'europe qui n'ont pas encore adopté cette légiſlation?

La Caroline cette loi fameuſe de Charles-Quint, ne parle que de torture. C'était la premiere procédure dans tout procès criminel, tandis qu'en France des commiſſaires nommés par François 1er. le père des lettres

appliquaient à la torture le comte Montecuculli ſujet de l'empereur Charles-Quint, ridiculement accuſé d'avoir empoiſonné le jeune Dauphin, & qu'enſuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France, que ces mots affreux, queſtion préparatoire, queſtion proviſoire, queſtion ordinaire, queſtion extraordinaire, queſtion avec réſerve de preuve, queſtion ſans réſerve de preuves, queſtion en préſence de deux conſeillers, queſtion en préſence d'un médecin, d'un chirurgien; queſtion qu'on donne aux femmes & aux filles pourvu qu'elles ne ſoient pas enceintes. Il ſemble que tous ces livres aient été compoſés par le boureau.

On eſt bien ſurpris de trouver dans ce code d'horreurs une lettre du chancelier d'Agueſſeau du 4 Janvier 1734, dans laquelle ſont ces propres termes : *Ou la preuve du crime eſt complette, ou elle ne l'eſt pas. Au premier cas, il n'eſt pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances; mais dans le dernier cas, il eſt auſſi certain*

qu'on ne peut ordonner que la queſtion, ou un plus amplement informé. (*)

Quel eſt donc l'empire du préjugé illuſtre chef de la magiſtrature! Quoi! vous n'avez point de preuves, & vous puniſſez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment! Vous ſavez aſſez que c'eſt un ſecret ſûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muſcles délicats, & pour ſauver un coupable robuſte. On l'a tant dit! il en eſt tant d'exemples! Eſt-il poſſible qu'il vous ſoit égal d'ordonner ou des tourments affreux, ou un plus amplement informé. Quelle épouvantable & ridicule alternative!

J'oſerais croire qu'il n'a été qu'un ſeul cas où la torture parut néceſſaire; & c'eſt l'aſſaſſinat de Henri IV, l'ami de notre république, l'ami de l'europe, celui du genre humain. Le crime de ſa mort perdait la France, expoſait nos provinces, troublait vingt états.

(*) Cette lettre eſt rapportée dans l'inſtruction criminelle, pag. 701.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de Ravaillac. Mais le ſuplice d'être tiré à quatre chevaux après avoir reçu du plomb fondu dans ſes membres ſanglants tenaillés avec des tenailles ardentes, était aſſez long pour lui donner le tems de révéler ſes aſſociés, s'il en avait eu. Il eſt probable qu'il n'avait d'autres complices que l'eſprit de la ligue & de Rome; je veux dire de la Rome de ſon tems; car aſſurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Meſſieurs, ſi excepté le crime de Ravaillac commis contre l'europe, la queſtion dans toute autre circonſtance n'eſt pas plus affreuſe qu'utile. Souvenons-nous toujours comment ce ſuplice fit périr preſque dans la même année l'innocent d'Anglade, & l'innocent Lebrun (*), leur hiſtoire déja citée eſt aſſez connue par tous ceux qui ont entendu parler des mépriſes de la juſtice. Ces deux martirs de la forme des

(*) On peut voir l'hiſtoire de leur innocence & de leur mort dans les cauſes célèbres.

loix chez nos voiſins, ſont voir aſſez que la queſtion ne ſert pas à découvrir la vérité, mais ſert à cauſer inutilement la mort la plus longue & la plus douloureuſe. L'injuſtice du ſuplice de ce d'Anglade & de ce Lebrun, ne fut reconnue qu'après leur mort; leurs juges pleurèrent, mais leur répentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnèrent purent être encor aſſez hardis pour ordonner la queſtion dans d'autres procès criminels, & comment Louis XIV le ſouffrit. Mais un roi a-t-il le tems de ſonger à ces menus détails d'horreurs au milieu de ſes fêtes, de ſes conquêtes & de ſes maîtreſſes? Daignez vous en occuper, ô Louis XVI! vous qui n'avez aucune de ces diſtractions!

ARTICLE XXV.

Des Priſons, & de la ſaiſie des Priſonniers.

LEs priſons à Madrid conſtruites dans la grande place, ſont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une priſon reſſemble à un palais. Il ne faut pas non plus qu'elle reſſemble à un charnier. On ſe plaint que la plupart des géoles en europe ſoient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies & la mort, non ſeulement dans leur enceinte, mais dans le voiſinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entrecommuniquent que des exhalaiſons empeſtées. Ils éprouvent un ſuplice cruel avant d'être jugés. La charité, & la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine & dangereuſe.

L'empriſonnement eſt déja une peine par lui-même; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu eſt accuſé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur inſolvable,

& un ſcélérat violemment ſoupçonné d'un parricide ? Il y a des degrés à tout, des diſtinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le ſage Louis XVI, réforme en partie cet abus dans un édit qui ſuprime des centaines de petits perſécuteurs ſubalternes qui plongeaient dans des cachots peſtiferés les familles indigentes condamnées par eux à des amandes.

L'incarcération légale, quoique pénible, n'eſt point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'eſt à leurs yeux qu'une aſſurance de retrouver ſous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger, & le juger. Cependant en Angleterre un miniſtre d'état qui fait incarcérer ſans raiſon un homme, ſeulement pour le retrouver au beſoin, & ſous prétexte que priſon n'eſt pas ſuplice, eſt obligé par la loi de payer quatre guinées pour la premiere heure, & deux guinées pour chaque heure ſuivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir ſous ſa main. La priſon eſt un ſuplice pour peu qu'elle dure. C'eſt un ſuplice intolérable quand on y eſt condamné pour ſa vie.

Dans plusieurs états, la maniere dont on s'y prend pour s'assurer d'un homme ressemble trop à une attaque de brigands.

N'aprouvez-vous pas l'heureuse méthode d'une nation, qui a su donner à la loi seule un si puissant empire, qu'il suffit d'un seul ministre de la loi revêtu des marques de son office pour que le prévenu n'ose résister ?

Comment est-on parvenu à rendre ainsi les loix si respectables à chaque citoyen ? C'est lorsque la nation les a faites.

ARTICLE XXVI.

Des Suplices recherchés.

COmment le bénédictin Calmet s'est-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des estampes de tous les tourments qui étaient en usage chez la petite nation judaïque ? Etre précipité du haut d'un rocher sur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays est couvert, & de là être pendu à une potence

pour y attendre la mort; être enterré vivant dans un monceau de cendres, mourir écrasé sous des traineaux de fer, sous des épines, sous des roues, sous les pieds des chevaux ou des éléphants, (quand par hazard ce peuple pouvait en avoir ce qui était bien rare.) Ecorcher de la tête aux pieds, arracher les côtes & les entrailles avec des ongles de fer, brûler avec des torches ardentes ou dans des buchers, scier un homme en deux! Quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images!

On prétend que le suplice de la roue fut inventé en Allemagne, & ne fut employé en France que sous François Ier. contre les voleurs publics.

En Angleterre pour crime de haute trahison la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence, que là étant suspendu vivant, on lui arrache les entrailles & le cœur, qu'on en batte les joues du coupable, & que le boureau en montrant ce cœur sanglant dise à haute voix, voilà le cœur du traître. Mais cette exécrable exécution est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur

le pavé, on ne lui arrache plus le cœur tandis qu'il eſt en vie. Aucun ſuplice n'eſt permis au delà de la ſimple mort. Il a fallu du tems, pour que cette nation ſut joindre la pitié à la juſtice. Elle y eſt enfin parvenue.

ARTICLE XXVII.

De la Confiſcation.

APrès avoir fait mourir un coupable, il ne reſte plus qu'à prendre ſes dépouilles.

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous répéter ici ce qui eſt imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire.

„ Le fiſc, ſoit public, ſoit royal, ſoit „ ſeigneurial, ſoit impérial, était un petit „ panier de jonc, ou d'oſier, *fiſcus*, dans „ lequel on mettait l'argent de la république „ ou du monarque, ou du ſeigneur.... C'eſt „ une maxime reçue dans la plupart des ju- „ riſdictions, *qui confiſque le corps, confiſque „ les biens.* Confiſquer le corps, n'eſt pas „ mettre le corps dans le petit panier de ſon „ ſouverain; c'eſt dans le langage barbare du barreau,

„ barreau, ſe rendre maître du corps d'un „ citoyen, ſoit pour lui ôter la vie, ſoit „ pour le condamner à des peines auſſi lon- „ gues que ſa vie; on s'empare de ſes biens „ dès qu'on l'a fait périr, ou dès qu'il évite „ la mort par la fuite.

„ Ainſi ce n'eſt pas aſſez de faire mourir „ un homme pour ſes fautes, il faut encore „ faire mourir de faim ſes enfans.

„ Cette juriſprudence qui conſiſte à ravir „ la nourriture aux orphelins, fut inconnue „ dans tous les tems de la république Ro- „ maine. Sylla l'introduiſit dans ſes proſcrip- „ tions. Il faut avouer qu'une rapine inven- „ tée par Sylla n'était pas un exemple à ſui- „ vre. Ainſi cette loi qui ſemblait n'être „ dictée que par l'inhumanité & l'avarice, „ ne fut ſuivie ni par Céſar, ni par le bon „ empereur Trajan, ni par les Antonins, „ dont toutes les nations prononcent encor „ le nom avec reſpect & avec amour. Enfin, „ ſous Juſtinien la confiſcation n'eut lieu, „ que pour le crime de lèze-majeſté. Comme „ ceux qui en étaient accuſés étaient pour „ la plupart de grands ſeigneurs très-opulens,

TAYLORIAN OXFORD

„ il ſemble que Juſtinien n'ordonna la con-
„ fiſcation que par avarice.

On croit que dans les tems de l'anarchie
„ féodale, les princes & les ſeigneurs des
„ terres étant très-peu riches, ils cherchaient
„ à augmenter leur tréſor par les condamna-
„ tions de leurs ſujets, & qu'on voulut leur
„ leur faire un revenu du crime. Les loix
„ chez eux étant arbitraires, & la juriſpru-
„ dence Romaine ignorée, les coutumes
„ ou bizarres, ou cruelles prévalurent. Mais
„ aujourd'hui que la puiſſance des ſouverains
„ eſt fondée ſur des richeſſes immenſes &
„ aſſurées, leur tréſor n'a pas beſoin de
„ s'enfler des faibles débris d'une famille
„ malheureuſe. Ils abandonnent pour l'or-
„ dinaire les confiſcation au premier qui
„ qui les demande. Mais eſt-ce à un citoyen
„ à s'engraiſſer des reſtes du ſang d'un autre
„ citoyen ?

„ La confiſcation n'eſt point admiſe dans
„ dans les pays où le droit Romain eſt éta-
„ bli, excepté le reſſort du parlement de Tou-
„ louſe.

„ Elle ne l'eſt point dans quelque pays
„ coutumiers, comme le Bourbonnais, le

„ Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, „ où elle reſpecte au moins les immeubles. „ Elle était établie autrefois à Calais, & les „ Anglais l'abolirent lorſqu'ils en furent les „ maîtres. Il eſt aſſez étrange que les habi- „ tans de la capitale vivent ſous une loi plus „ rigoureuſe que ceux de ces petites villes: „ tant il eſt vrai que la juriſprudence a été „ ſouvent formée au hazard, ſans régularité, „ ſans uniformité, comme on bâtit des chau- „ mieres dans un village.

„ Voici comment l'avocat général Omer „ Talon parla en plein parlement dans le „ le plus beau ſiècle de la France, en 1663, „ au ſujet des biens d'une demoiſelle de „ Canillac qui avaient été confiſqués. Lec- „ teurs faites attention à ce diſcours, il n'eſt „ pas dans le ſtyle des oraiſons de Ciceron; „ mais il eſt curieux.

EXTRAIT du plaidoyer de l'Avocat Général Omer Talon ſur des biens confiſqués.

Au chapitre 13 *du Deuteronome, Dieu dit, ſi tu te rencontres dans une ville, & dans un lieu où règne l'idolatrie, mets tout au fil de l'épée ſans exception d'âge, de ſexe, ni de*

condition. Raſſemble dans les places publiques toutes les dépouilles de la ville, brûle là toute entière avec ſes dépouilles, & qu'il ne reſte qu'un monceau de cendre de ce lieu d'abomination. En un mot, fais-en un ſacrifice au Seigneur, & qu'il ne demeure rien en tes mains des biens de cet anathème.

Ainſi dans le crime de lèze-majeſté, le roi était maître des biens, & les enfants en étaient privés. Le procès ayant été fait à Naboth, quia malè dixerat regi, *le roi Achab ſe mit en poſſeſſion de ſon héritage. David étant averti que Miphibozeth s'était engagé dans la rébellion, donna tous ſes biens à Siba, qui lui en apporta la nouvelle.* Tua ſint omnia quæ fuerunt Miphibozepth.

„ Il s'agit de ſavoir qui héritera des biens „ de mademoiſelle de Canillac; biens autre- „ fois confiſqués ſur ſon père, abandonnés „ par le roi à un garde du tréſor royal, & „ donnés enſuite par le garde du tréſor royal „ à la teſtatrice. Et c'eſt ſur ce procès d'une „ fille d'Auvergne, qu'un avocat général s'en „ rapporte à un Achab, roitelet d'une partie „ de la Paleſtine, qui confiſqua la vigne de „ Naboth après avoir aſſaſſiné le propriétaire

„ par le poignard de la juſtice juive; action „ abominable, qui paſſa en proverbe chez „ les Juifs mêmes, pour inſpirer aux hom- „ mes l'horreur de l'uſurpation. Aſſurément „ la vigne de Naboth n'avait aucun rapport „ avec l'héritage de mademoiſelle de Canillac. „ Le meurtre & la confiſcation des biens de „ Miphibozet, petit-fils du roitelet Saül, & „ fils de Jonatas, ami & protecteur de David, „ n'ont pas une plus grande affinité avec le „ teſtament de cette demoiſelle.

„ C'eſt avec cette pédanterie, avec cette „ démence prodigue de citations étrangères „ au ſujet, avec cette ignorance des premiers „ droits de la nature humaine, avec ces préjugés „ ſi mal conçus, ſi mal appliqués & ſi mal „ énoncés, que la juriſprudence a été traitée „ par des hommes qui ont eu de la réputation „ dans leur ſphère. "

ARTICLE XXVIII.

Des Loix de Louis XVI ſur la déſertion. Et concluſion de l'ouvrage.

J'Ai parcouru avec vous, Meſſieurs, une triſte carrière, elle n'eſt ſemée que de crimes & de châtiments; vous changerez ce ſpectacle d'horreur en objet de complaiſance, ſi vous inſpirez aux gouvernements de l'europe les moyens de changer des ſcélerats même en ſerviteurs de la patrie, & de les punir exemplairement ſans répandre un ſang néceſſaire à l'Etat.

Le roi de France en a déja donné un grand exemple à ſon avénement à la couronne, non ſur des ſcélerats, mais ſur des hommes que l'inconſtance, la légéreté, ou la débauche, ou la ſuggeſtion avait rendu criminels; en un mot ſur les déſerteurs. Il eut pitié d'eux & de la France, qui perdait en eux des défenſeurs. Il leur remit la peine de mort, & leur donna des facilités de réparer leur faute, en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau. Et lorſqu'on les

punit, c'eſt par une peine qui les enchaîne au ſervice de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils ſont forçats pendant pluſieurs années. On doit cette juriſprudence militaire, à un miniſtre militaire, auſſi éclairé que brave. Un autre miniſtre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute déſertion, en rendant la profeſſion de ſoldat plus honorable, en leur accordant des diſtinctions qui devaient leur faire aimer le ſervice, & leur faire regarder la déſertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'oſe vous inviter, Meſſieurs, à chercher pour les citoyens ce que Louis XVI a trouvé pour les ſoldats. Je vous demande ſi on ne pourait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtiments plus honteux & moins cruels. Ne remarquez vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux ſpectacles, ſont ceux où les crimes ſont le plus multipliés? N'êtes-vous pas perſuadés que l'amour de l'honneur & la crainte de la honte ſont de meilleurs moraliſtes que les boureaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne ſont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche

que des prétextes de répandre le ſang, & d'hériter des coupables ?

Peſez ces maximes, rectifiez-les, non pour un ſeul coin du monde, & je ne dirai pas pour le bonheur de la terre; mais pour l'adouciſſement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez preſque tous les ſouverains de l'europe rendre hommage aujourd'hui à une philoſophie qu'on ne croyait pas il y a cinquante ans pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province où il ne ſe trouve quelque ſage qui travaille à rendre les hommes moins méchans & moins malheureux. Partout de nouveaux établiſſemens pour encourager le travail & par conſéquent la vertu; partout la raiſon fait des progrès qui effraient même le fanatiſme. La diſcorde n'eſt plus que dans l'Amérique boréale. Les ſouverains ne diſputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces moments, peut-être ils ſeront courts.

FIN.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 4 JUL 1975
OF OXFORD
LIBRARY

74754420
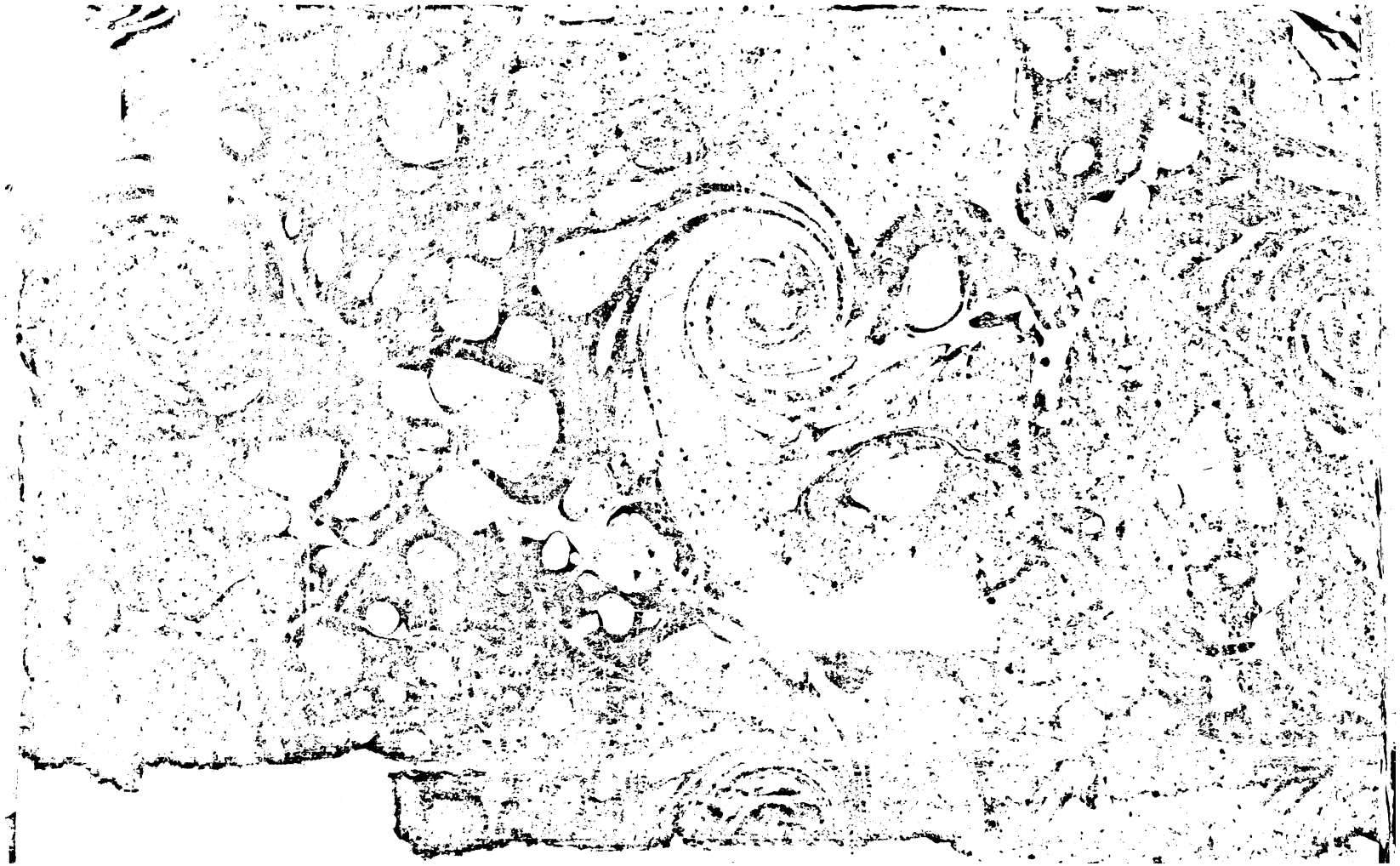
SAD